



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5805

Projet de loi portant modification du Code du Travail

Date de dépôt : 22-11-2007
Date de l'avis du Conseil d'État : 23-09-2008

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
20-11-2008	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
22-11-2007	Déposé	5805/00	<u>5</u>
19-12-2007	Avis de la Chambre des Métiers (19.12.2007)	5805/01	<u>20</u>
21-02-2008	Avis de la Chambre des Employés Privés sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal pris en exécution de 1. la section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V du Code du Travail 2. la m [...]	5805/02	<u>25</u>
29-02-2008	Avis de la Chambre de Travail sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal pris en exécution de 1. la section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V du Code du Travail 2. la modificati [...]	5805/03	<u>32</u>
14-04-2008	Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal pris en exécution de 1. la section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V du Code du Travail 2. la modificat [...]	5805/04	<u>37</u>
23-09-2008	Avis du Conseil d'Etat (23.9.2008)	5805/05	<u>45</u>
15-10-2008	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle Rapporteur(s) : Monsieur John Castegnaro	5805/06	<u>48</u>
12-11-2008	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (12-11-2008) Evacué par dispense du second vote (12-11-2008)	5805/07	<u>57</u>
31-12-2008	Publié au Mémorial A n°196 en page 2614	5805	<u>60</u>

Résumé

Nº 5805

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail

M. John CASTEGNARO, Rapporteur;

1. Historique du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique fut déposé à la Chambre des Députés le 22 novembre 2007.

L'avis de la Chambre des Métiers date du 19 décembre 2007, l'avis de la Chambre des Employés privés du 21 février 2008, alors que l'avis de la Chambre de Travail a été émis le 29 février 2008 et l'avis de la Chambre de Commerce le 14 avril 2008.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 23 septembre 2008.

2. Travaux parlementaires

Le 1^{er} octobre 2008, la commission parlementaire de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a désigné M. John Castegnaro rapporteur du projet de loi sous rubrique. Au cours de la même réunion elle a examiné le projet de loi, l'avis du Conseil d'Etat, ainsi que les avis des chambres professionnelles.

Le rapport a été présenté et adopté au cours de la réunion du 15 octobre 2008.

3. Contenu du projet de loi

Par le biais du présent texte est modifié le Code du Travail en ce qui concerne son volet portant sur la formation continue. L'expérience montre en effet que nombre d'entreprises financent ou cofinancent des cours d'enseignement supérieur pour leurs salariés, voire interviennent financièrement au niveau des cours préparatoires de maîtrise.

Dans un esprit de simplification administrative et conformément à une politique de l'apprentissage tout au long de la vie, il est proposé de remonter le montant à partir duquel une entreprise doit présenter un plan de formation, assorti d'une demande d'agrément préalable, de 12.395 à euros 75.000 euros. De cette manière, 20% des entreprises qui ont introduit une demande d'approbation les années précédentes peuvent passer par une procédure simplifiée.

5805/00

N° 5805
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 31 juillet 2006
portant introduction d'un Code du Travail**

* * *

(Dépôt: le 22.11.2007)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (13.11.2007).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles	5
5) Fiche financière	6
6) Projet de règlement grand-ducal pris en exécution de	
1. la section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V du Code	
du Travail	
2. la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988	
réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commer-	
çant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales	
	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail.

Palais de Luxembourg, le 13 novembre 2007

*La Ministre de l'Education nationale
et de la Formation professionnelle,*

Mady DELVAUX-STEHRES

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 22 juin 1999 ayant pour objet 1. le soutien et le développement de la formation professionnelle continue; 2. la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, telle qu'elle a été reprise par la section 2 du chapitre II du titre IV du livre V du Code du Travail a introduit au Grand-Duché de Luxembourg un système de soutien de la formation professionnelle continue dans les entreprises.

Entrée en vigueur le 1er janvier 2000, la nouvelle loi a connu dès le départ un succès remarquable. En effet, en 2000 pas moins de 167 dossiers ont été introduits par les entreprises, pour l'année de référence 2006 le nombre de dossiers atteint presque 500 unités. Pendant la même période, les dépenses de l'Etat en vue du cofinancement de la formation continue ont connu une évolution de 12 Mio d'euros en 2000 à 20 Mio d'euros en 2005.

Au niveau administratif, le ministère de l'Education nationale a entrepris toutes les mesures possibles en vue d'une application rationnelle des dispositions de la loi en question.

La commission consultative introduite lors d'un amendement de la loi en 2002 a suivi et évalué avec rigueur tous les aspects d'une mise en œuvre avec les problèmes rencontrés tant par les entreprises que par les autorités publiques. Une liste de problèmes afférents a été dressée et mise à jour régulièrement. Elle se trouve à la base de certains amendements qui sont proposés dans le présent texte.

En dehors de certains amendements de nature plutôt technique, est visé plus particulièrement l'article L. 542-11 qui définit les deux procédures de demande, l'approbation et le bilan.

Si l'obligation de dresser un plan de formation en vue de l'obtention d'une aide étatique a connu un grand succès auprès des entreprises, il n'en reste pas moins que l'exécution d'un tel plan ne peut pas suivre la même rigueur que l'organisation d'une année de formation en milieu scolaire. En d'autres termes, l'exécution d'un plan de formation est soumise, au niveau des entreprises à une panoplie de facteurs externes, en grande partie non prévisibles, qui rendent une demande d'approbation, telle que définie par l'ancien texte, difficilement réalisable. Dans l'esprit d'une simplification administrative, mais, tout en préservant la rigueur requise pour une planification de la formation continue, la procédure de l'approbation sera allégée.

Toujours dans un esprit de simplification administrative et conformément à une politique de l'apprentissage tout au long de la vie qui vise et la communauté et l'individu, il est également proposé de redéfinir le montant du bilan de formation à 75.000 euros et d'abandonner la limite de l'investissement de 0,5% de la moyenne de la masse salariale des trois exercices précédents. Cette dernière mesure permettra à un plus grand nombre de salariés de profiter de l'accès collectif à la formation continue.

La présente proposition d'amendement vise prioritairement une meilleure opérationnalisation de la politique de l'apprentissage tout au long de la vie en partie à travers une simplification administrative et certaines adaptations d'ordre technique.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. La loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail est modifiée comme suit:

Les articles L. 542-7 à L. 542-12 du livre V – Emploi et chômage, Titre IV – Placement des travailleurs, Chapitre II – Formation professionnelle continue, Section 2. Soutien et développement de la formation continue sont remplacés par les dispositions suivantes:

„Art. L. 542-7. (1) La formation professionnelle continue, au sens du présent chapitre, désignée par la suite par le terme „la formation“, comprend toutes les activités de formation ou d'enseignement qui s'adressent aux bénéficiaires définis au paragraphe (3) ci-dessous et ayant pour objet:

1. l'adaptation de la qualification du travailleur et du chef d'entreprise par la mise à niveau de leurs compétences aux techniques et technologies d'organisation, de production ou de commercialisation;
2. le recyclage du travailleur et du chef d'entreprise en vue d'accéder à une autre activité professionnelle;

3. la promotion du travailleur par le biais de sa préparation à des tâches ou des postes plus exigeants ou à plus grande responsabilité et la mise en valeur de compétences et de potentiels non ou incomplètement utilisés.

La formation prévue par le présent chapitre ne concerne que le secteur privé sans distinction de l'activité professionnelle.

(2) Cette formation doit s'inscrire dans le cadre d'un plan de formation prévu à l'article L. 542-9.

(3) La formation vise les travailleurs salariés affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise et liés par un contrat de travail à une entreprise légalement établie au Grand-Duché et y exerçant principalement leur activité.

Peuvent participer également à la formation les personnes travaillant en sous-traitance pour l'entreprise demanderesse.

La formation s'applique aux chefs d'entreprises artisanales, commerciales, industrielles, agricoles ou forestières légalement établies au Luxembourg.

Elle s'applique pour la formation organisée par des organismes professionnels agréés, aux demandeurs d'emploi, selon des modalités à définir par règlement grand-ducal.

Art. L. 542-8. (1) Sans préjudice des dispositions de l'article L. 542-2, nul ne peut à titre principal ou accessoire exercer l'activité de formation professionnelle continue s'il n'est en possession d'une autorisation du ministre ayant dans ses attributions le Droit d'établissement.

Cette autorisation n'est requise que pour autant que la formation est dispensée à des tiers et en dehors de l'entreprise, à l'exception des formations prévues au paragraphe (2).

(2) Ne sont pas soumis aux obligations d'autorisation définies au paragraphe (1):

1. les organismes de formation professionnelle continue légalement établis dans un pays membre de l'Union européenne ou dans un pays ayant ratifié un traité bilatéral avec le Grand-Duché de Luxembourg sur cette matière et disposant d'une autorisation dans le pays d'origine;
2. les entreprises, fournisseurs de matériel et de services favorisant le progrès technologique et dispensant une formation en relation avec ce matériel;
3. les prestataires bénéficiant d'un agrément de la part du ministère de la Santé.

Art. L. 542-9. (1) L'accès à la formation se fait conformément aux conditions et modalités fixées soit par une convention collective applicable à l'entreprise, soit par un plan de formation.

(2) Au cas où l'accès à la formation se fait par convention collective, celle-ci en fixe le cadre général conformément aux dispositions de l'article L. 162-12, paragraphe (4), point 2. Un plan de formation peut préciser les conditions et les modalités pratiques applicables dans un cas déterminé.

(3) Au cas où l'accès des travailleurs salariés à la formation se fait dans le cadre d'un plan de formation, indépendamment de l'existence d'une convention collective, le plan précise les conditions et modalités pratiques conformément à l'article L. 542-11.

(4) Les plans de formation peuvent concerner une ou plusieurs entreprises.

Avant leur mise en oeuvre, les plans de formation visés aux paragraphes (2) et (3) sont soumis pour avis au comité mixte ou, à défaut, à la délégation du personnel concernée.

Art. L. 542-10. (1) Afin de bénéficier des dispositions financières du présent chapitre, la moitié au moins du temps consacré à la formation telle que définie par le plan, doit se situer dans l'horaire normal de travail.

(2) Les périodes de formation fixées pendant des heures normales de travail sont assimilées à des périodes de service.

(3) Les périodes de formation fixées en dehors des heures normales de travail ouvrent droit, pour le salarié, soit à un congé de compensation correspondant à cinquante pour cent des heures de formation professionnelle continue, soit à une indemnité pécuniaire calculée au taux normal des heures de travail.

Les périodes de formation situées en dehors des heures normales de travail ne sont pas considérées comme temps de travail au sens du livre Ier, titre Ier.

(4) Les modalités de compensation qui se font soit en temps de travail soit sous forme pécuniaire sont déterminées entre parties.

La convention collective ou la négociation entre parties peuvent modifier le taux de compensation en faveur du travailleur concerné.

Art. L. 542-11. (1) Les plans de formation visés à l'article L. 542-9 et dépassant le montant total de 75.000 euros doivent obtenir, sur demande écrite, l'approbation du ministre.

(2) En vue de l'obtention de l'approbation ministérielle, le plan éligible au titre des articles L. 542-12 à L. 542-14 doit présenter les données suivantes:

1. les objectifs de formation;
2. la durée et la planification du plan de formation;
3. le budget du plan prévu par l'entreprise;
4. l'avis de la délégation du personnel ou du comité mixte d'entreprise;
5. les renseignements fournis en matière de formation professionnelle continue par l'employeur aux salariés d'une entreprise en dessous de quinze salariés.

Les entreprises ayant obtenu l'approbation du ministre de leur plan de formation doivent soumettre un rapport final dans les délais fixés par le ministre.

Le ministre définit un formulaire type.

(3) Les plans de formation visés à l'article L. 542-9 d'un montant total inférieur à 75.000 euros remplissent les conditions de cofinancement par l'Etat par la présentation, dans les délais fixés par le ministre, d'un bilan de formation. Le bilan de formation s'oriente aux conditions et aux données citées au paragraphe (2) ci-dessus.

Les modalités de mise en oeuvre des critères de qualité et d'éligibilité font l'objet d'un règlement grand-ducal.

(4) Il est créé une commission consultative qui a pour mission:

1. de conseiller le ministre dans le domaine du soutien et du développement de la formation professionnelle continue au sens du présent chapitre;
2. de donner son avis dans tous les cas prévus par le présent chapitre et les règlements y afférents;
3. de se prononcer sur les approbations, les rapports finaux et les bilans tels que définis aux articles L. 542-8 à L. 542-11.

La commission consultative se compose:

1. d'un représentant du ministre ayant la Formation professionnelle continue dans ses attributions, comme président;
2. d'un représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions;
3. d'un représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
4. d'un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions;
5. de deux représentants du ministre ayant les Finances dans ses attributions, dont un agent de l'Administration des contributions directes.

Il est désigné pour chacun des membres ci-dessus un membre suppléant. Les membres et leurs suppléants sont nommés par le ministre ayant la Formation professionnelle continue dans ses attributions, sur proposition des ministres respectifs, pour un terme renouvelable de cinq ans.

Le président et les membres peuvent se faire remplacer de plein droit par leurs suppléants. La commission se réunit sur convocation de son président. Elle peut s'adjointre des experts. Le secrétariat est assuré par un agent à choisir par le président. Le fonctionnement de la commission sera déterminé par règlement d'ordre intérieur.

L'indemnisation des membres et experts se fait suivant les modalités déterminées par règlement grand-ducal.

Art. L. 542-12. L'Etat contribue au coût de l'investissement dans la formation continue réalisé au cours d'un exercice d'exploitation, selon l'option de l'entreprise, soit sous forme d'une aide directe conformément à l'article L. 542-13, soit sous forme d'une bonification d'impôt sur le revenu conformément à l'article L. 542-14.“

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le ... 2009.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article L. 542-7.

(1) La nouvelle formulation du public rend mieux compte de la politique générale de l'apprentissage tout au long de la vie dans la mesure où l'expérience a montré que nombre d'entreprises financent ou cofinancent des cours d'enseignement supérieur pour leurs salariés, voire interviennent financièrement au niveau des cours préparatoires de maîtrise.

L'expression „Le secteur privé de l'économie“ ne répondant pas à une définition précise, est remplacée par „le secteur privé“ par opposition au „secteur public“. Y sont incluses toutes les sociétés, quel que soit leur statut, qui ont une personnalité juridique et qui fonctionnent d'après les règles du droit privé.

(2) En vue d'une meilleure lisibilité l'expression „plan ou projet de formation“ est remplacée partout par l'expression „plan de formation“. Indépendamment de la taille de l'entreprise et de son activité de formation, il est plus aisé de n'utiliser qu'une seule expression.

(3) Comme les entreprises demanderesses supportent également les frais de formation pour leurs intervenants sous-traitants – il s'agit principalement de formations sécurité – il est proposé d'inclure ce volet sur la liste des actions à cofinancer.

Le dernier alinéa du paragraphe est supprimé puisque la pratique a montré qu'il est sans objet. De surplus, en vue de la nouvelle législation sur le congé individuel de formation (projet de loi 5337), il risque de prêter à confusion dans la mesure où cette loi exclut expressément les bénéficiaires de l'accès collectif du bénéfice du congé formation.

Article L. 542-8.

Sont rajoutés sur la liste des prestataires de formation professionnelle continue non soumis aux obligations du droit d'établissement, les prestataires bénéficiant d'un agrément du Ministère de la Santé.

Article L. 542-9.

(1)-(3) pas de commentaire.

(4) Les quelques rares tentatives entreprises par des groupes professionnels en vue d'une demande d'approbation commune n'ont pas abouti à un résultat concret. La pratique montre que la formation continue est très spécifique à l'entreprise et, comme la présente loi prévoit clairement une aide financière pour l'entreprise demanderesse, les difficultés techniques qui en découlent, dépassent de loin l'investissement administratif.

La pratique a également montré que les plans de formation introduits par „plusieurs entreprises“ font toujours partie du même groupe d'entreprises.

Article L. 542-10.

Pas de commentaire.

Article L. 542-11.

En vue d'une meilleure lisibilité les paragraphes (1) à (3) ont été restructurés. Les paragraphes (1) et (2) présentent la procédure de la demande d'approbation avec une liste réduite de données à fournir

par les entreprises. La pratique a montré qu'un plan de formation détaillé peut rarement être suivi par les entreprises pour des raisons compréhensibles et acceptables. Ainsi il est proposé d'alléger la procédure en ne demandant que les éléments nécessaires en vue d'une planification rigoureuse.

Le nouveau paragraphe (3) définit les conditions de la procédure „bilan“. Dans un esprit d'un meilleur ciblage sur les petites et moyennes entreprises et d'une simplification administrative pour tous les acteurs concernés, le niveau du „bilan de formation“ est relevé à 75.000 euros. De cette manière 20% des entreprises qui ont introduit une demande d'approbation les années précédentes peuvent passer par cette procédure simplifiée.

(4) Au regard de l'article 103 de la Constitution l'indemnisation des membres et des experts est prévue.

Article L. 542-12.

Pour des raisons de cohérence, il est proposé de limiter les demandes de cofinancement sur un exercice économique par entreprise.

Une politique d'apprentissage tout au long de la vie soutient toute action de formation et dans ce sens la limite fixée par l'ancien texte n'a plus de raison d'être. Par ce biais un meilleur ciblage sur les petites et moyennes entreprises peut être réalisé.

*

FICHE FINANCIERE

L'évaluation financière du présent avant-projet de loi ne peut être estimative au vu de l'évolution des demandes de cofinancement présentées par les entreprises. Le tableau suivant donne une image résumée de l'évolution des dépenses étatiques en la matière depuis l'année 2000:

<i>Année</i>	<i>Nombre de dossiers de demande</i>	<i>Aide étatique payée en Mio d'euros*</i>
2000	152	11,1
2001	222	14,8
2002	272	14,8
2003	306	15,7
2004	363	18,2
2005	407	20,8
2006	490 (provisoire)	n.d.

* Tous les montants ont été recalculés à une aide directe s'élevant à 14,5%. Pendant les années 2000 et 2001, l'aide directe s'élevait à 16%. Le montant accordé par bonification d'impôt se chiffre à plus ou moins 0,5 Mio d'euros pour les années 2000 et 2001 et 250.000 euros pour les années suivantes.

Les dépenses en matière de formation continue varient certainement en fonction du nombre des entreprises qui ont recours à cette aide, mais également en fonction de l'investissement réalisé par les entreprises. Le niveau d'investissement en formation varie en fonction d'un grand nombre de facteurs externes sur lesquels le ministère n'a pas d'influence; p. ex: situation conjoncturelle, fusion d'entreprises, embauche importante de nouveaux collaborateurs, implémentation de nouveaux systèmes informatiques, etc.

La hausse de demandes en provenance de petites et moyennes entreprises visée par le présent amendement n'entraînera pas d'augmentation significative des dépenses de l'Etat. La grande majorité des grandes entreprises font actuellement partie des entreprises demanderesses. A titre d'exemple il y a lieu de relever qu'en 2003, 50% des crédits ont été consommés par 25 entreprises.

*

**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
pris en exécution de**

- 1. la section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V du Code du Travail**
- 2. la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales**

EXPOSE DES MOTIFS

Suite aux amendements apportés au Code du Travail, il y lieu d'adapter le règlement d'exécution en conséquence. Une première priorité a été mise sur une simplification et un réagencement du texte.

Le règlement parle uniquement d'un plan de formation quelle que soit sa taille et suit la logique de soumission des demandes des entreprises, c'est-à-dire, le bilan, la demande d'approbation, le rapport final.

Les critères d'éligibilité du bilan et du rapport final, qui constituent des documents analogues ont été rapprochés.

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V du Code du Travail;

Vu la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, notamment l'article 47;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Employés Privés, de la Chambre de Travail et de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, de Notre ministre des Finances, de Notre ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement, de Notre ministre du Trésor et du Budget et de Notre ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre I: *L'approbation des plans de formation*

Art. 1er. Définitions

Le ministre ayant la Formation Professionnelle Continue dans ses attributions est désigné ci-après par „le ministre“.

Le plan de formation décrit les objectifs de l'entreprise en matière de formation professionnelle continue, en relation avec la stratégie de production et de gestion de l'entreprise. Le plan de formation est la traduction opérationnelle et budgétaire des moyens affectés par l'entreprise au cours d'un exercice, au développement de la compétence individuelle et collective des salariés de l'entreprise.

Le plan de formation constitue un ensemble cohérent de projets en liaison étroite avec les objectifs de l'entreprise décrits à l'alinéa précédent.

L'approbation concerne les plans de formation dépassant un montant annuel de soixante-quinze mille euros par entreprise ou groupe d'entreprise.

L'approbation, prononcée par le ministre, constate qu'un plan de formation est éligible en vue du cofinancement étatique.

Le rapport final de formation désigné ci-après par „le rapport final“, est une description rétrospective des actions de formation menées par une entreprise ou un groupe d'entreprises au cours d'une période déterminée et définies au préalable au niveau d'une approbation. Il comprend un volet financier et un volet d'évaluation pédagogique.

Le bilan de formation, désigné ci-après par „le bilan“, s'applique aux actions de formation ne dépassant pas le montant annuel de soixante-quinze mille euros par entreprise ou un groupe d'entreprises. Le bilan de formation est une description rétrospective des actions de formation menées par une entreprise ou un groupe d'entreprises au cours d'un exercice. Il comprend un volet financier et un volet d'évaluation pédagogique.

Art. 2. Critères d'éligibilité de l'approbation

L'approbation est un plan de formation qui comprend une description des grandes lignes de la politique de formation de l'entreprise.

Pour être éligibles sur l'intégralité d'un exercice économique, les demandes d'approbation dont le modèle est fixé par le ministre doivent parvenir au ministre dans un délai de trois mois après le début de l'exercice économique. Passé ce délai, les demandes d'approbation sont éligibles à partir de la date de dépôt auprès du ministre.

Une modification entraînant un dépassement du budget accordé égal ou supérieur à 20% nécessite un complément de demande d'approbation à introduire avant la fin de l'exercice économique.

La demande d'approbation fournit pour chaque catégorie de projets des indications précises au sujet des éléments suivants:

1. le programme de formation,
2. l'identification des formateurs,
3. la durée de la formation,
4. le lieu du déroulement de la formation,
5. le nombre, le sexe et la qualification des participants.

Art. 3. Information du personnel

Le plan est soumis pour avis au comité mixte ou, à défaut, à la délégation du personnel concernée.

En cas d'absence de réponse endéans un mois, à dater de la notification du chef d'entreprise à la délégation du personnel ou au comité mixte, le plan est considéré comme étant avisé.

Un accusé de réception de la délégation respectivement du comité mixte est à joindre à la demande d'approbation.

Le chef d'une entreprise de moins de 15 salariés porte à la connaissance de tous ses salariés le plan de formation au moins 15 jours ouvrables avant la mise en oeuvre de celui-ci.

Le plan de formation est communiqué au personnel soit par communication individuelle, soit par notification sur le tableau d'affichage officiel dans l'entreprise, ou par tout autre moyen utile.

Art. 4. Eligibilité

Conformément à l'article L. 542-11 paragraphe (3) du Code du Travail, les formations éligibles ne dépassant pas un montant annuel total de soixante-quinze mille euros par entreprise ne sont pas sujettes à une demande d'approbation.

Art. 5. Le rapport final et le bilan

Le rapport final/bilan dont la forme est définie par le ministre fournit des indications précises au sujet des éléments suivants:

1. le programme de formation,

2. l'identification des formateurs et des organismes de formation internes, externes ou fournisseurs-formateurs,
3. la durée de la formation,
4. le lieu du déroulement de la formation,
5. le décompte financier, pièces justificatives à l'appui, ou certifié exact par un réviseur d'entreprises,
6. le nombre, le sexe et la qualification des participants.

Les rapports finaux et les bilans doivent parvenir au ministre dans un délai de 5 mois après clôture de l'exercice économique. Sur demande motivée, un délai peut être accordé.

Art. 6. Frais éligibles

Pour le cofinancement par l'Etat, les frais éligibles sont les suivants:

1. les droits d'inscription des participants,
2. la cotisation payée à un organisme de formation auquel l'entreprise est affiliée,
3. les frais de restauration et d'hébergement,
4. les frais de déplacement des participants et des formateurs internes,
5. le coût salarial des formateurs internes,
6. le coût des fournisseurs-formateurs et des organismes de formation externes,
7. le coût salarial total des participants,
8. le coût de location des locaux,
9. le coût du matériel pédagogique utilisé,
10. les frais d'élaboration du plan de formation, y compris, les frais de l'assistance technique et du réviseur d'entreprise,
11. les frais administratifs imputables à la mise en oeuvre du plan limités à un maximum de 10% du coût total du plan,
12. le suivi, y inclus la consolidation des acquis, limité à un maximum de 5% du coût total du plan.

Art. 7. Décompte financier

Le bilan et le rapport comportent un décompte financier qui est soit accompagné de pièces justificatives soit certifié exact par un réviseur d'entreprises. Les frais éligibles sont ceux définis à l'article 6 ci-dessus.

Un certificat de participation est présenté pour les formations externes.

Une liste de participation signée individuellement et contresignée par le chef d'entreprise, le chef de projet ou le responsable de la formation est présentée pour les formations internes.

Le ministre peut fixer les limites des frais de déplacements, de la formation interne et de l'élaboration du plan.

Art. 8. Formateurs et organismes de formation

Les organismes de formation externes doivent se conformer aux dispositions de l'article L. 542-8 du Code du Travail, des articles 1 à 6 et 9 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, ainsi qu'aux modalités de mise en oeuvre prévues aux articles 12 à 14 du présent règlement.

Un label de qualité pour organismes de formation peut être créé.

Art. 9. Egalité des chances

Les plans prêtent une attention particulière à une participation équitable du sexe sous-représenté et du personnel sous-qualifié, en relation avec leur pourcentage de présence dans l'entreprise.

La répartition des participants à un plan doit tenir compte, dans la mesure du possible, du rapport entre femmes et hommes employés dans l'entreprise, ainsi que du rapport entre salariés qualifiés et sous-qualifiés de l'entreprise.

Art. 10. Règlements de conflits

Les parties impliquées doivent s'efforcer de régler les conflits éventuels à l'amiable.

Au cas où cela s'avère impossible, les conflits peuvent être résolus, soit par arbitrage, reconnu par les deux parties, soit, en dernière instance, par les tribunaux compétents.

Art. 11. Evaluation des formations

Après la fin de la formation, une enquête est réalisée, sous la responsabilité du chef d'entreprise, auprès des participants à un plan de formation.

L'enquête portera essentiellement sur la satisfaction des participants quant à leurs attentes personnelles et professionnelles relatives à la formation. Sur demande du ministre les résultats de cette enquête sont intégrés dans le rapport final.

L'évaluation se rapporte au transfert de la plus-value acquise dans la formation sur le lieu de travail: notamment les changements de méthodes de travail, de la motivation, de la compréhension et de l'exécution des tâches.

Chapitre II: Les conditions d'honorabilité et de qualifications professionnelles requises pour l'exercice de l'activité de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue et le droit d'établissement des organismes de formation

Art. 12. Les organismes de formation professionnelle continue

(1) On entend par organisme de formation professionnelle continue, ci-après désigné par „organisme“, tout prestataire de service qui offre de la formation professionnelle continue conformément aux dispositions prévues dans le Code du Travail.

(2) Pour pouvoir bénéficier du droit d'établissement, l'organisme doit obtenir une autorisation d'exercice par le ministre ayant dans ses attributions le droit d'établissement, sur avis du ministre.

Art. 13. Les conditions d'honorabilité professionnelle

L'honorabilité professionnelle requise pour l'exercice de l'activité de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue s'apprécie sur la base des critères prévus pour l'honorabilité professionnelle à l'article 3 de la loi modifiée du 28 décembre 1988, réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, telle que modifiée par la suite.

Art. 14. Les conditions de qualifications professionnelles

(1) Les qualifications professionnelles des gestionnaires d'un organisme de formation professionnelle continue résultent de la possession d'un diplôme universitaire ou supérieur ou d'un certificat de fin d'études universitaires ou supérieures, délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un cycle complet de trois années d'études.

(2) Ces qualifications peuvent également résulter de la réussite à un examen final de la formation accélérée organisée par la chambre professionnelle patronale compétente. Une assiduité certifiée d'au moins 80% pendant les heures de cours de la prédicta formation accélérée est exigée pour l'admission à l'examen précité. En fonction de la formation scolaire ou d'une ou de plusieurs formations continues suivies par l'intéressé et dûment certifiées suite à un test probatoire obligatoire par l'organisme de formation professionnelle en question, des dispenses complètes pour un ou plusieurs modules de la formation accélérée peuvent être accordées par le ministre ayant dans ses attributions le droit d'établissement, sur avis du ministre.

(3) Ces qualifications peuvent également résulter de la validation d'une expérience professionnelle dans les conditions suivantes:

Le candidat doit pouvoir prouver l'exercice effectif dans un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Confédération helvétique de l'activité de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue:

- soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise,

- soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le candidat peut prouver qu'il a reçu, pour la profession en matière de gestion d'entreprise, une formation sanctionnée par un certificat reconnu par le ministre,
- soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le candidat peut prouver qu'il a exercé à titre dépendant la profession en cause pendant trois ans au moins,
- soit pendant trois années consécutives à titre de dépendant, lorsque le candidat peut prouver qu'il a reçu, pour la profession en cause, une formation sanctionnée par un certificat reconnu par le ministre.

L'activité d'indépendant ou de dirigeant d'entreprise ne doit pas avoir pris fin depuis plus de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'autorisation d'établissement.

Est considérée comme exerçant une activité de dirigeant d'entreprise, toute personne ayant exercé dans un organisme de formation professionnelle continue:

- soit la fonction de chef d'entreprise ou de chef de succursale,
- soit la fonction d'adjoint à l'entrepreneur ou au chef d'entreprise, si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle de l'entrepreneur ou de chef d'entreprise,
- soit une fonction de direction sur le plan de la gestion, avec des tâches caractéristiques de la profession et à la tête d'au moins un secteur de l'entreprise.

La preuve que la condition de l'expérience professionnelle est remplie peut être fournie:

- soit par une attestation délivrée par l'autorité ou l'organisme compétent du pays de provenance,
- soit par une affiliation à la Caisse de Pension des Artisans, des Commerçants et Industriels ou la Caisse de Pension des Employés Privés pendant au moins 3 années consécutives,
- soit par une autorisation d'établissement dans un métier principal et effectivement exploitée pendant au moins 3 années consécutives,
- soit par un certificat patronal visé par le Centre Commun de la Sécurité Sociale.

Ces mêmes règles sont applicables aux travailleurs intellectuels indépendants.

Chapitre III: Les demandeurs d'emploi

Art. 15. La participation aux actions de formation des demandeurs d'emploi

Conformément aux dispositions prévues à l'article L. 542-7 paragraphe (3) du Code du Travail, les demandeurs d'emploi peuvent participer à une formation qui s'inscrit dans un plan de formation d'entreprise.

Sont applicables les dispositions concernant le contrat d'appui emploi conformément aux dispositions des articles L. 543-1 à L. 543-14 du Code du Travail, le contrat d'initiation à l'emploi conformément aux dispositions des articles L. 524-1 à L. 524-7 du Code du Travail, le stage de réinsertion professionnelle conformément aux dispositions des articles L. 543-15 à L. 543-29 du Code du Travail et l'apprentissage pour adultes conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

Chapitre IV: Le cofinancement par l'Etat

Art. 16. L'aide directe

L'aide directe de l'Etat prévue à l'article L. 542-13 du Code du Travail peut être allouée dans les conditions suivantes:

Le rapport ou le bilan avisé par la commission prévue à l'article L. 542-11 paragraphe (4) du Code du Travail est soumis pour approbation au ministre. La procédure de remboursement de la totalité de l'aide éligible de la formation à l'entreprise est entamée, dès l'approbation par le ministre.

Une information sur le montant de l'aide directe accordée par entreprise est transmise à l'Administration des Contributions directes.

Art. 17. Le certificat attestant le coût de l'investissement dans la formation professionnelle continue

(1) En vue de l'émission d'un certificat d'investissement pour la formation professionnelle continue, le ministre transmet au ministre des Finances les données relatives à la personne du contribuable, au montant de l'investissement pour formation professionnelle continue constaté et à l'exercice d'exploitation au cours duquel a été effectué l'investissement.

(2) Sur la base des données lui communiquées, le ministre des Finances délivre au contribuable le certificat d'investissement pour formation professionnelle continue visé à l'article 8 de la loi.

(3) Le certificat d'investissement pour formation professionnelle continue est envoyé au contribuable pour lui servir de titre, permettant de justifier son droit à une bonification d'impôt lors de la remise de sa déclaration d'impôt.

Chapitre V: Remboursement de l'investissement en formation par le salarié

Art. 18. Période de remboursement et montants

(1) Les modalités de remboursement en ce qui concerne les montants et les périodicités peuvent être déterminées entre parties dans le respect des dispositions des articles L. 542-15 et L. 542-16 du Code du Travail.

(2) A défaut d'accord entre les parties, les modalités sont fixées comme suit:

l'employeur documente au salarié le montant à rembourser, dont sont déduits les aides accordées par l'Etat et l'abattement prévu à l'article L. 542-16 paragraphe (2) du Code du Travail;

l'employeur détermine en accord avec le salarié une répartition du remboursement, sous forme de payements mensuels, sur une période de 3 ans maximum;

les conflits éventuels sont résolus conformément aux dispositions prévues à l'article 11 du présent règlement.

Art. 19. Le présent règlement entre en vigueur le ...

Art. 20. Notre ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, Notre ministre des Finances, Notre ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement, Notre ministre du Trésor et du Budget et Notre ministre du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1:

Cet article fournit les définitions de certaines expressions qui reviennent régulièrement dans le règlement.

Article 2:

Cet article définit les informations que doit contenir une demande d'approbation. Afin de garantir l'aspect prévisionnel de l'établissement d'un plan de formation pour les entreprises, le délai de remise y est fixé de même que la modalité d'une demande complémentaire.

Article 3:

Afin de garantir que les entreprises informent leur délégation du personnel respectivement le comité mixte sur le plan de formation un accusé de réception est demandé. Il s'agit en l'occurrence d'une pratique des dernières années transcrit au niveau du règlement.

Article 4:

Pas de commentaire.

Article 5:

Le rapport final et le bilan, qui constituent des documents analogues sont repris dans cet article. Un délai de remise est défini.

Article 6:

Les frais éligibles au niveau du bilan et du rapport final sont les mêmes.

Article 7:

Cet article précise de quelle manière les entreprises doivent documenter leurs frais encourus en matière de formation professionnelle continue. Afin de garder les dépenses étatiques dans une limite raisonnable, le ministre peut fixer certaines limites.

Articles 12-15:

Pas de commentaire.

Article 16:

L'évaluation des bilans et rapports finaux est précisée ainsi que la démarche administrative menant au paiement de l'aide étatique. Dans un esprit de simplification des procédures il est renoncé au paiement en deux tranches.

Articles 15-20:

Pas de commentaire.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5805/01

N° 5805¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 31 juillet 2006
portant introduction d'un Code du Travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS
(19.12.2007)

Par sa lettre du 8 novembre 2007, Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet des projets de loi et de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

*

1. OBSERVATIONS GENERALES

D'emblée, la Chambre des Métiers tient à souligner que les modifications opérées essentiellement au niveau de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ont été précédées d'une consultation étroite avec les chambres professionnelles, dont la Chambre des Métiers. La Chambre des Métiers félicite le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle d'avoir adopté une approche collaborative et constructive qui a sans doute permis de tenir compte des réalités au niveau des entreprises et d'éviter des écueils ultérieurs dans l'application des procédures administratives.

Dans le contexte du présent avis, elle se limitera à mettre l'accent sur les points essentiels qui ont connu des modifications, positives ou négatives, par rapport aux textes dont les projets sous avis portent modification.

*

2. REMARQUES RELATIVES AU PROJET DE LOI

Pour la Chambre des Métiers, plusieurs points essentiels méritent d'être relevés au niveau du projet de loi:

2.1. Points positifs

- L'extension du champ d'application du dispositif légal à „*toutes les activités de formation ou d'enseignement*“ (article L.542-7 (1)).

Cette extension répond à la logique de l'apprentissage tout au long de la vie ou „lifelong learning“.

- L'intégration dans le dispositif d'aide des „*personnes travaillant en sous-traitance pour l'entreprise demanderesse*“ (article L.542-7 (3)).

Cette intégration tient compte des réalités dans les entreprises.

- Le relèvement du montant prévu pour le seul bilan de formation de 12.395 € à 75.000 € (article L.542-11 (3)).

Ce relèvement est une mesure en faveur des PME qui devraient tomber dorénavant dans leur très grande majorité sous le „régime simplifié“ du bilan.

- La réduction et la simplification des informations à fournir par l'entreprise qui devraient se limiter aux seules données prouvant le bien-fondé et la réalité des investissements effectués dans les mesures de formation continue (article L.542-11 (2) et (3)).

Cette réduction s'apparente également à une mesure en faveur des PME.

- L'abolition du seuil des 0,5% de la moyenne de la masse salariale des trois exercices précédents à investir dans la formation continue (article L.542-12).

Cette abolition aura deux conséquences immédiates:

- ◆ augmentation des entreprises et des salariés éligibles;
- ◆ diminution des charges administratives.

- L'assouplissement dans l'application des horaires de formation (article L.54210 (1)).

La Chambre des Métiers avait demandé de supprimer la restriction précisant que, pour pouvoir bénéficier du dispositif d'aide, la moitié au moins de la formation doit se situer endéans l'horaire normal de travail, et ceci pour des raisons à la fois d'éligibilité et de réduction des charges administratives.

Le législateur n'a pas suivi la Chambre des Métiers dans ses réflexions. Toutefois, la Chambre des Métiers interprète la nouvelle formulation de l'article L.542-10., paragraphe (1): „*afin de bénéficier des dispositions financières du présent chapitre, la moitié au moins du temps consacré à la formation telle que définie par le plan, doit se situer dans l'horaire normal de travail*“ comme un assouplissement et une flexibilisation du système dans le sens que ce n'est plus chacune des formations qui doit se situer pour moitié dans l'horaire normal de travail, mais l'ensemble des formations constituant le plan de formation.

2.2. Point d'interrogation

Tout au long du texte du projet de loi, le concept de „*projet de formation*“ a été supprimé et substitué par le seul concept de „*plan de formation*“. En outre, les données à fournir dans le cadre du bilan devront s'orienter aux données à fournir dans le cadre de la demande d'approbation et du rapport final.

La Chambre des Métiers ne comprend pas les intentions des auteurs du projet de loi si ce n'est de procéder à une harmonisation au niveau de la terminologie employée. En tout cas, elle ne saurait admettre qu'il s'ensuive un alourdissement de la procédure et des charges administratives au détriment des entreprises qui viennent tout juste d'être allégées par d'autres dispositions (voir ci-devant).

*

3. REMARQUES RELATIVES AU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

- **Le bilan** (exposé des motifs, article 1er, article 5)

Dans l'exposé des motifs, il est mentionné que „*les critères d'éligibilité du bilan et du rapport final, qui constituent des documents analogues ont été rapprochés*“. A l'article 1er il est en outre mentionné que le bilan „*comprend un volet financier et un volet d'évaluation pédagogique*“, une formule qui, dans le règlement grand-ducal actuellement en vigueur, est réservée au seul rapport final.

La Chambre des Métiers insiste une fois de plus sur le fait que l'instrument du bilan qui concerne essentiellement les PME ne doit en aucune façon être alourdi par un rapprochement avec l'instrument du rapport final et renvoie aux remarques formulées ci-devant.

L'article 5 qui énumère les différents éléments à fournir tant pour le rapport final que pour le bilan semble cependant aller plutôt dans la direction d'un allégement du rapport final que d'un alourdissement du bilan ce qui serait de nature à réconforter la Chambre des Métiers.

- **L'évaluation des formations** (article 11)

Le règlement grand-ducal actuellement en vigueur dispose qu'„*après la fin de la formation, une enquête peut être réalisée*“. Le projet de règlement grand-ducal, par contre, dispose à l'article 11 qu'„*après la fin de la formation, une enquête est réalisée*“.

La Chambre des Métiers ne s'oppose pas au principe de l'évaluation des résultats d'un plan de formation. Cette évaluation relève du bon sens pour toute entreprise qui compte „mesurer“ l'impact de son propre investissement dans la formation de son personnel. Par contre, la Chambre des Métiers s'oppose au caractère obligatoire et formalisé d'une telle enquête qui doit relever de la politique générale en matière de direction et de gestion du personnel de l'entreprise.

*

4. OBSERVATIONS FINALES

En résumé, la Chambre des Métiers tient à admettre que le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a procédé aux adaptations qui permettront une application du dispositif légal plus proche des réalités de l'entreprise.

Les bénéficiaires en seront autant les chefs d'entreprise que les salariés.

La Chambre des Métiers peut donc marquer son accord avec les dispositions des projets de loi et de règlement lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 19 décembre 2007

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

Service Central des Imprimés de l'Etat

5805/02

N° 5805²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 31 juillet 2006
portant introduction d'un Code du Travail**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES
sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal
pris en exécution de**

- 1. la section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V du Code du Travail**
 - 2. la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales**
- (21.2.2008)

Par courrier du 8 novembre 2007, Madame Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale, et de la Formation professionnelle, a saisi notre chambre professionnelle pour avis sur le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail et sur le projet de règlement grand-ducal y afférent.

*

I. OBSERVATIONS RELATIVES AU PROJET DE LOI

1. D'après l'exposé des motifs l'objet du projet de loi est de simplifier la procédure administrative réglementant l'accès collectif des salariés à la formation professionnelle continue. Ce dernier est actuellement régi par la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail, Section 2 du chapitre II du titre IV du livre V, Formation professionnelle continue.

2. Pour bénéficier d'un soutien financier de la part de l'Etat, le coût total des mesures de formation professionnelle continue engagé par l'entreprise doit dépasser 0,5% de la moyenne de sa masse salariale des trois exercices d'exploitation précédents. En plus les mesures dont question doivent être approuvées préalablement par le ministre lorsque leur montant dépasse 12.395 € au cours d'un exercice d'exploitation.

3. Dans le projet de loi sous avis ce seuil annuel est relevé à 75.000 €, ce qui correspond à une augmentation de plus de 600%. En plus toute condition relative à l'investissement en formation professionnelle continue par rapport à la masse salariale de l'entreprise est abolie.

Les auteurs du projet de loi tentent de justifier ces mesures par une simplification administrative et la possibilité de permettre à un plus grand nombre de salariés de bénéficier de l'accès à des mesures de formation. Nous nous interrogeons sur le bien-fondé de ces propos sachant qu'à ce jour le ministère n'a pas fourni des données chiffrées à ce propos, telles que par exemple le nombre annuel de participants bénéficiant de mesures de formation dans le cadre de la présente loi.

4. Notre chambre professionnelle est d'avis qu'une politique efficace de formation professionnelle continue ne saurait reposer presque exclusivement sur des incitations financières visant à encourager

les entreprises à investir dans la formation de leurs salariés. De ce fait elle ne peut pas adhérer à cette logique de dépense aveugle qui selon elle va dénaturer le sens même de la formation professionnelle, à savoir contribuer à l'avancement professionnel des salariés et à leur promotion sociale ainsi qu'à la compétitivité de l'entreprise.

Actuellement l'entreprise présente un bilan de formation si le montant des frais engagés est inférieur à 12.394,68 €. Or le fait de relever ce montant à 75.000 €, tel que stipulé à l'article L. 542-11, et par conséquent de ne pas recourir à une évaluation ex ante des différentes actions de formation, et la modification de l'article L. 542-12, abolissant toute condition de l'investissement de la formation par rapport à la masse salariale, risquent de déresponsabiliser de nombreux chefs d'entreprise de mener des réflexions profondes pour garantir une politique de formation qualitative et efficiente. Telles dispositions vont à l'encontre même du principe soutenu par la loi du 22 juin 1999: favoriser l'essor de la formation professionnelle continue dans les entreprises en introduisant un nombre important de critères de qualité.

Le tableau ci-dessous nous renseigne que la moyenne de l'investissement en formation professionnelle continue par rapport à la masse salariale se situe nettement au-dessus du seuil actuellement en vigueur, à savoir 0,5%, pour être éligible au cofinancement étatique.

Année	2002	2003	2004	2005
Investissement en formation par rapport à la masse salariale (en %)	3,7%	3,1%	3,4%	3,6%

(Source: INFPC)

Par ailleurs la modification de l'article L. 542-11 a pour conséquence à ce que les entreprises ne nécessitent dorénavant plus d'approbation de la part de la Commission consultative ni, par référence à l'article 3 du règlement d'exécution, l'avis de la délégation du personnel ou du comité mixte pour entamer des actions de formation si le coût annuel de ces dernières est inférieur à 75.000 €. Notre chambre professionnelle ne saurait être d'accord avec cette disposition; elle estime que désormais la formation professionnelle continue devra être régulée et gérée paritairement dans les entreprises. Une telle dualité permettrait de trouver et de combiner véritablement les intérêts de l'entreprise et de ses salariés. Il est donc inacceptable pour la CEP•L d'envisager dans le texte de loi sous avis un montant de 75.000 € éligible pour frais de formation continue sans que les actions de formation nécessitent ni la consultation ni l'approbation des salariés de l'entreprise.

Dans ce contexte nous regrettons que le législateur n'ait pas saisi l'occasion d'impliquer davantage le comité mixte respectivement la délégation du personnel dans le processus de décision quant à l'élaboration même du plan de formation.

Le bilan de formation et le plan de formation constituent un acte unilatéral de l'employeur et ne font pas l'objet d'un accord avec les représentants du personnel.

5. D'après les réflexions qui précèdent la CEP•L invite le Gouvernement à revoir sa position à ce sujet et à adapter les articles L. 542-11 et L. 542-12 du Code du Travail comme suit:

Art. L. 542-11. (1) Les plans de formation visés à l'article L. 543-9 et dépassant le montant total de 25.000 euros doivent obtenir, sur demande écrite l'approbation du ministre.

(2) En vue de l'obtention de l'approbation ministérielle, le plan de formation éligible au titre des articles L. 542-12 à L. 543-14 doit présenter les données suivantes:

1. les objectifs de formation;
2. la durée et la mise en oeuvre du plan de formation;
3. le budget prévu par l'entreprise;
4. l'approbation de la délégation du personnel ou du comité mixte de l'entreprise;
5. les renseignements fournis en matière de formation professionnelle continue par l'employeur aux salariés d'une entreprise en dessous de quinze salariés.

Les entreprises ayant obtenu l'approbation du ministre de leur plan de formation doivent soumettre un rapport final dans les meilleurs délais fixés par le ministre.

Le ministre définit un formulaire type.

(3) Les plans de formation visés à l'article L. 542-9 d'un montant total inférieur à 25.000 euros remplissent les conditions de cofinancement par l'Etat par la présentation, dans les délais fixés par le ministre, d'un bilan de formation.

Le reste du texte proposé dans le projet de loi à l'article L. 542-11 reste inchangé.

Art. L. 542-12. *L'Etat contribue au coût d'investissement dans la formation continue réalisé au cours d'un ou de plusieurs exercices d'exploitation, selon l'option de l'entreprise, soit sous forme d'une aide directe conformément à l'article L. 542-13, soit sous forme d'une bonification d'impôt sur le revenu conformément à l'article L. 542-14.*

Toutefois l'Etat ne peut intervenir que si le coût total des mesures de formation professionnelle continue engagé par l'entreprise dépasse deux et demi pour cent de sa masse salariale des trois exercices d'exploitation précédents.

Aux fins de l'alinéa qui précède, la masse salariale est constituée par la somme des revenus professionnels déclarés au Centre commun de la sécurité sociale conformément aux articles 300 et 331 du Code des assurances sociales.

Les articles du projet de règlement grand-ducal y afférent sont à adapter en conséquence.

*

La Chambre des employés privés ne peut pas approuver le projet de loi sous avis dans sa teneur actuelle.

*

II. OBSERVATIONS RELATIVES AU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Notre Chambre professionnelle souhaite relever et commenter plusieurs articles du projet de règlement grand-ducal.

Ad article 1:

A l'alinéa 3 il y a lieu de préciser que le plan de formation constitue un ensemble cohérent de projets de formation en liaison étroite avec les objectifs de l'entreprise.

Pour des raisons de cohérence le montant annuel concernant l'approbation du plan de formation à l'alinéa 4 doit être identique dans le texte du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal y afférent. Un montant de 75.000 € est indiqué dans le projet de loi alors que ce dernier s'élève à 50.000 € dans le projet de règlement grand-ducal.

En ce qui concerne le montant de 25.000 € proposé par la CEP•L, nous renvoyons le lecteur à la partie „Observations relatives au projet de loi“ du présent document.

Le texte de règlement grand-ducal prévoit à l'alinéa 4 que le rapport final de formation est une description rétrospective des actions de formation menées par une entreprise ou un groupe d'entreprises au cours d'une période déterminée et définies au préalable au niveau d'une approbation. Il importe de donner une définition précise de ce que les auteurs entendent par période déterminée dans le présent contexte. S'agit-il d'un trimestre, d'un semestre, d'une année économique, d'une année civile, ... ou est-ce que différentes possibilités sont envisageables? Le texte mérite d'être précisé sur ce point.

Ad article 2:

„*L'approbation est un plan de formation qui comprend une description des grandes lignes de la politique de formation de l'entreprise.*“ Nous ne comprenons pas le sens de cette phrase. Comment une approbation peut-elle être un plan de formation?

Pour des raisons de lisibilité et de compréhension il serait utile de reformuler et de compléter l'alinéa 2. A l'état actuel il est incompréhensible.

En ce qui concerne les informations à fournir pour chaque catégorie de projets de formation nous proposons les rectifications suivantes:

- au point 2, remplacer „*l'identification des formateurs*“ par „*l'identification des organismes de formation*“;

- au point 4, remplacer le „*lieu du déroulement de la formation*“ par „*le pays du déroulement de la formation*“.

Quant aux indications énoncées au point 5, nous nous sommes posé d'une part la question de ce que l'on entend par qualification des participants et d'autre part s'il ne serait pas judicieux d'indiquer également l'âge et la nationalité des participants.

Ad article 3:

Que la question soit permise quant à la sanction prévue si l'accusé de réception de la délégation, respectivement du comité mixte, n'est pas joint à la demande d'approbation. Nous sommes d'avis que le texte sous avis devrait préciser que dans tel cas la demande d'approbation est incomplète et donc non recevable et que par conséquent le plan de formation proposé est non éligible.

Ad article 4:

Nous invitons les auteurs du texte à préciser ce que l'on entend par „formations éligibles“. Cette définition fait défaut tout aussi bien dans le Code du Travail que dans le présent projet de règlement grand-ducal.

Ad article 5:

Notre chambre professionnelle suggère de reformuler la première phrase de l'article 5 comme suit:

„*Le rapport final de formation et le bilan de formation dont les formes sont définies par le ministre fournissent des indications précises ...*“

Nous jugeons le texte lacunaire quant à la procédure de délai. Quelle est l'autorité en droit d'accorder un délai et selon quels critères? Il y a lieu de compléter le texte sur ces points.

Ad article 6:

Les points 3 et 4 du présent article stipulent que les frais de restauration, d'hébergement et de déplacement sont éligibles pour le cofinancement par l'Etat. En guise de prévenir des abus potentiels nous suggérons de limiter l'éligibilité des frais en question par l'application de dispositions similaires à celles prévues par le règlement grand-ducal du 18 décembre 1972 sur les frais de route et de séjour.

Ad article 7:

Pour être cohérent avec notre proposition à l'article 6 il convient de biffer la dernière phrase du présent article.

Ad article 8:

Le texte donne la possibilité quant à la création d'un nouveau label de qualité pour organismes de formation. La CEP•L déplore que les modalités y afférentes ne soient pas définies. Qui délivre ce certificat, quels sont les critères de qualité pédagogiques et financiers à respecter, qui définit ces critères ...?

Par ailleurs le règlement grand-ducal du 31 mars 2000 ayant pour objet

- 1) de fixer les modalités des contrats conventionnant des cours pour adultes et les conditions d'obtention d'un label de qualité et d'une subvention
- 2) de créer une Commission Consultative à l'Education des Adultes

avait déjà prévu la création d'un label de qualité dont la délivrance était sujette à divers critères de qualité. Il serait judicieux si le ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle pouvait adopter une approche uniforme en la matière.

Ad article 9:

Nous ne comprenons pas pourquoi seulement les plans de formation sont censés prêter une attention particulière à une participation équitable du sexe sous-représenté et du personnel sous-qualifié? Pourquoi les entreprises qui optent pour la formule „bilan de formation“ ne devraient pas respecter ces mêmes principes?

Afin d'éviter tout jugement subjectif il importe de définir ce que l'on entend par personnel sous-qualifié.

Ad article 10:

Le présent article est censé traiter des règlements de conflit. Or ni la nature des conflits ni les parties conflictuelles n'ont été identifiées.

Nous suggérons de reformuler cet article et d'apporter les précisions nécessaires pour permettre au lecteur de comprendre son bien-fondé.

Ad article 11:

Afin de faciliter l'évaluation de la formation nous suggérons de définir les lignes directrices et d'élaborer un guide d'évaluation permettant non seulement de faciliter le travail du chef d'entreprise mais également d'obtenir des données plus ou moins homogènes de la part des entreprises. Les lignes directrices et le guide d'évaluation devraient faire partie intégrante du règlement grand-ducal.

Suite aux remarques qui précèdent, la Chambre des employés privés estime que le règlement grand-ducal sous avis devra être retravaillé, complété et clarifié avant qu'il puisse être adopté.

Luxembourg, le 21 février 2008

Pour la Chambre des employés privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Service Central des Imprimés de l'Etat

5805 - Dossier consolidé : 31

5805/03

N° 5805³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 31 juillet 2006
portant introduction d'un Code du Travail**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL
sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal
pris en exécution de**

- 1. la section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V du Code du Travail**
- 2. la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales**

(29.2.2008)

**AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL
SUR LE PROJET DE LOI**

Considérations générales

* L'exposé des motifs prétend que „la nouvelle loi a connu dès le départ un succès remarquable“ et aligne quelques chiffres à l'appui de cette allégation.

Pour notre chambre, ces derniers prouvent exactement le contraire. En effet, si en 2006 quelque 500 entreprises sur un total d'au moins 35.000 ont eu recours à la loi, soit 1,4%, il est pour le moins hardi de parler d'un succès remarquable et ce d'autant plus qu'une enquête récente du STATEC a montré que 70% des entreprises luxembourgeoises font de la formation professionnelle continue, sous une forme ou une autre.

Une analyse des chiffres publiés chaque année par l'INFPC montre en outre que le secteur bancaire est parmi les premiers bénéficiaires de la manne étatique et que cette dernière n'est, pour la quasi-totalité des entreprises bénéficiaires, qu'une aubaine, c.-à-d. qu'elles auraient formé de la même façon sans l'aide étatique.

La question de la pertinence de la loi et celle du gaspillage des deniers publics qui y est liée continuent à se poser.

* Au motif de simplification administrative, il est proposé de remonter le montant à partir duquel l'entreprise doit présenter un plan de formation, assorti d'une demande d'agrément préalable, de 12.500 € à 75.000 €.

Notre chambre ne saurait donner son accord à un rehaussement aussi substantiel que rien ne justifie, ni l'inflation, ni l'augmentation réelle des salaires depuis l'année 2000, ni le fait de vouloir maintenir ce seuil invariable pour un certain nombre d'années à venir.

Aussi notre chambre propose-t-elle de doubler le montant actuel pour le porter à 25.000 €, montant qui tient plus que compte des trois éléments précités. A titre subsidiaire, elle propose des montants gradués selon la taille des entreprises.

* Finalement, le projet compte abandonner le critère d'éligibilité de 0,5% de la moyenne de la masse salariale des trois exercices précédents au motif que „cette mesure permettra à un plus grand nombre de salariés de profiter de l'accès collectif à la formation continue“.

Notre chambre ne saurait accepter la modification proposée pour les raisons suivantes:

- 1° Lors de la mise en oeuvre de la loi en 2000, notre chambre avait demandé, pour ce critère, au moins 1%.
- 2° Les statistiques depuis 2000 montrent que la quasi-totalité des entreprises investissent plus que 1,5% de la masse salariale.
- 3° Les entreprises écartées sur la base de ce critère se comptent sur les doigts des deux mains aux dires mêmes du MENFP („Une à deux par an“), ce qui montre que la suppression de ce critère est non pertinente.

Aussi notre chambre plaide-t-elle non seulement pour le maintien du critère de la masse salariale, mais de fixer le pourcentage de celle-ci à 1,5, afin de documenter le caractère sérieux de la formation eu égard également au spectre très généreux des formations éligibles.

Ad texte du projet de loi

Remarque liminaire

Vu nos observations sur l'exposé des motifs, ni la problématique des 75.000 €, ni celle de la masse salariale ne seront plus abordées dans le présent chapitre.

Ad article L. 542-7

La première phrase de l'alinéa (3) exclut de la formation professionnelle continue les salariés qui n'exercent pas leur activité (professionnelle) principalement sur le territoire du Grand-Duché.

Notre chambre ne peut accepter cette disposition, parce qu'elle est susceptible d'exclure des catégories entières de salariés tels les chauffeurs professionnels (de camions ou d'autocars) qui conduisent principalement à l'étranger ou des personnes travaillant comme monteur pendant des mois voire des années à l'étranger.

Ad article L. 542-11

Aux points 4 et 5 de l'énumération de l'alinéa (2), il y a lieu d'ajouter les termes „le cas échéant“.

Par ailleurs, nous sommes d'avis qu'en cas de bilan également, la délégation du personnel, s'il en existe une, devrait être demandée en son avis sur ce bilan et que cet avis devrait être remis ensemble avec le bilan au MENFP.

Conclusion

Vu les développements qui précèdent, notre chambre ne saurait donner son appui au projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 29 février 2008

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur adjoint,

Léon DRUCKER

Le Directeur,

Marcel DETAILLE

*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL
SUR LE PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

Remarque liminaire

La question des 75.000 € a été traitée dans notre avis relatif au projet de loi modificative de la loi habilitante et ne sera dès lors plus abordée dans le présent avis. Il est renvoyé à l'avis en question.

Analyse des articles

Ad article 1

La définition du bilan contient l'expression „au cours d'un exercice“ tandis que celle du rapport final contient l'expression „au cours d'une période déterminée“. L'expression „au cours d'un exercice“ étant à la fois plus compréhensible et plus pertinente, nous proposons de l'utiliser dans les deux définitions.

Aussi bien le rapport final que le bilan comportent obligatoirement „un volet d'évaluation pédagogique“. Aucune définition ne précise cette évaluation et le terme „pédagogique“ nous paraît de surcroît impropre voire superflu eu égard à la définition du mot en question. Une clarification s'impose. Nous demandons de préciser que les formations faites sous le régime du bilan doivent, à l'instar de celles faites sous le régime du plan de formation, être en relation avec la stratégie de production et de gestion de l'entreprise.

Ad article 2

- Il y est écrit, au tout début, que „l'approbation (du ministre) est un plan de formation ...“ ce qui est tout simplement faux. Le ministre approuve (ou non) le plan de formation qui, lui, est établi par l'entreprise. Une approbation n'est pas un plan de formation. Il y a lieu d'écrire une autre définition.
- A l'énumération contenue dans cet article, il y a lieu d'écrire le point 2 comme suit: „2. l'identification de l'organisme de formation“, les formateurs n'étant souvent pas connus ou changent plus ou moins rapidement. Au point 5, il y a lieu de préciser ce qu'il faut entendre par qualification (= diplôme, fonction, titre, ...) et ajouter l'âge et la nationalité.

Ad article 3

- La première phrase est superfétatoire parce que déjà contenue dans la loi habilitante.
- Au deuxième alinéa, il y a lieu de remplacer le terme „avisé“, qui est d'ailleurs employé fautivement, par celui d'„accepté“.
- Ad alinéa 3: Qu'est-ce qui arrive si l'entreprise avait dû, en vertu de la loi, constituer un comité mixte ou une délégation et ne l'a pas fait et que l'Inspection du travail et des mines ne l'a pas fait non plus?

Notre chambre demande que dans ce cas l'approbation du ministre sera refusée jusqu'à ce que l'entreprise se soit mise en règle.

Ad article 4

Cette disposition est contenue déjà dans la loi et est dès lors superflue ici.

Ad article 5

- Au point 6, il faut ajouter l'âge et la nationalité.
- Au deuxième alinéa, la deuxième phrase devrait être écrite comme suit: „Sur demande motivée, un délai supplémentaire peut être accordé par le ministre.“

Ad article 6

Les frais de restauration et d'hébergement devront pouvoir être limités par le ministre à l'instar d'autres frais (voir art. 7).

Ad article 8

Notre chambre voudrait prendre appui sur cet article pour dénoncer les pratiques, à notre avis illégales, de nombre d'offreurs de formation en matière de fixation du statut de leur personnel.

En effet, les enseignants embauchés sont obligés de payer eux-mêmes la part patronale de la cotisation sociale et ne sont (mal) rémunérés qu'en fonction des heures de cours effectivement prestées. Ces salariés sont en effet de (faux) indépendants, surexploités.

Aussi notre chambre est-elle d'avis que le MENFP devrait contrôler ou faire contrôler les contrats du personnel par l'Inspection du travail et des mines avant de donner l'agrément à un offreur de formation.

Ad article 9

Cet article parle „du personnel sous-qualifié“ et crée ainsi, en quelque sorte, une nouvelle catégorie de travailleurs à côté des travailleurs hautement qualifiés, qualifiés, peu qualifiés et non qualifiés, sachant que le terme de „sous-qualifié“ peut parfaitement s'appliquer aux trois premières catégories.

A priori, nous pensons que tous les travailleurs qui bénéficient du plan de formation sont quelque part sous-qualifiés pour le travail qu'ils doivent faire et que c'est justement pour cette raison-là que l'employeur leur fait faire une formation.

Nous proposons de remplacer l'expression „sous-qualifiés“ par „peu qualifiés“ et „non qualifiés“ et d'ajouter le personnel âgé (> 50 ans).

Finalement, nous demandons que les exigences qui s'appliquent au plan de formation doivent jouer aussi lorsqu'un plan de formation n'est pas requis, c.-à-d. pour les formations régies par le bilan.

Ad article 12

L'alinéa (1) est insuffisamment précis dans sa formulation „... conformément aux dispositions prévues dans le Code du Travail“. Nous demandons une référence beaucoup plus précise (p. ex. loi, règlement, article(s), ...).

Ad article 14

- Ecrire à l'alinéa (1) in fine: „... de trois années d'étude au moins.“
- Si notre chambre peut pour le moment accepter la validation d'un acquis professionnel (VAP) de l'alinéa (3), elle demande la modification de cet alinéa en faveur de l'introduction de la validation de l'acquis de l'expérience (VAE) dès la mise en vigueur de la loi relative à la réforme de l'apprentissage.

Ad article 15

- La loi habilitante s'appliquant au seul secteur privé (art. L.542-7) nous sommes d'avis que le règlement ne saurait s'appliquer au contrat d'appui d'emploi qui, lui, est réservé au seul secteur public.
- Ecrire à la pénultième ligne: „...loi modifiée du 4 septembre 1990.“

Ad article 16

Le terme „avisé“ au 2ème alinéa est employé fautivement, „avisé“ n'ayant pas trait à un avis, mais à une information. Par ailleurs, un toilettage du texte s'impose.

*

Conclusion

Sous réserve des observations qui précèdent, notre chambre donne son appui au règlement sous avis.

Luxembourg, le 29 février 2008

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur adjoint,
Léon DRUCKER

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

5805/04

N° 5805⁴
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 31 juillet 2006
portant introduction d'un Code du Travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

**sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal
pris en exécution de 1. La section 2 du chapitre II du
Titre IV du Livre V du Code du Travail 2. La modification
de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant
l'accès aux professions d'artisan, de commerçant,
d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales**

(14.4.2008)

L'objet du présent projet de loi est d'apporter des modifications aux articles L. 542-7 à L. 542-12 du livre V – Emploi et chômage, Titre IV – Placement des travailleurs, Chapitre II – Formation professionnelle continue; Section 2. Soutien et développement de la formation continue de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail.

La section 2 du chapitre II du titre IV du livre V du Code du Travail a introduit au Grand-Duché de Luxembourg un système de soutien de la formation professionnelle continue. Ce dernier a contribué au développement de la formation professionnelle continue dans les entreprises depuis son introduction le 1er janvier 2000. La Chambre de Commerce a fait le constat auprès de ses ressortissants que la loi modifiée du 22 juin 1999 a facilité la structuration du processus de formation en entreprise suivant des critères de gestion clairement établis.

Néanmoins, la Chambre de Commerce a aussi constaté que les nombreuses lourdeurs administratives imposées par le cadre légal et réglementaire actuel décourageant beaucoup d'entreprises à s'engager dans une pratique de formation plus volontariste. Ce constat est particulièrement vrai pour les PME et notamment les entreprises des secteurs de la petite et moyenne industrie, du commerce, de l'hôtellerie et des prestataires de service.

La Chambre de Commerce salue donc l'initiative du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation professionnelle de vouloir apporter des amendements au texte en vigueur, d'autant plus que ces derniers s'inspirent en grande partie des recommandations formulées par la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers dans une démarche commune de novembre 2006 auprès de la Ministre en charge de la formation professionnelle continue.

*

OBSERVATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce attache beaucoup d'importance au fait de rendre l'accès collectif à la formation professionnelle continue plus facile aux petites et moyennes entreprises et notamment pour les entreprises des secteurs du commerce, de la petite et moyenne industrie, de l'hôtellerie et des prestataires de service.

La Chambre de Commerce salue tout particulièrement la volonté du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation professionnelle d'introduire le principe de la demande d'approbation du plan de formation qu'à partir d'un montant total d'investissement en matière de formation professionnelle continue de 75.000 €. Cette disposition présente l'avantage de permettre à un nombre plus élevé d'entreprises de bénéficier des avantages du cadre légal et réglementaire via exclusivement la production d'un rapport final documentant en bonne et due forme les activités de formation effectivement réalisées au cours de l'exercice pris sous considération.

Un autre élément non moins décisif est celui d'abandonner la limite de l'investissement de 0,5% de la moyenne de la masse salariale des trois exercices précédents. Cette dernière mesure permettra à un nombre sensiblement plus important de salariés de profiter de l'accès collectif à la formation professionnelle continue.

La Chambre de Commerce encourage aussi la proposition de structurer les formulaires à compléter par les entreprises de manière claire, simple et conviviale, conformément à l'esprit de simplification administrative voulue par les auteurs du présent projet de règlement grand-ducal.

Finalement concernant le droit d'établissement des organismes de formation au Luxembourg, la Chambre de Commerce met en avant la maîtrise des compétences en gestion d'entreprise dans le chef du gestionnaire d'un organisme de formation. Ce constat est d'autant plus vrai que le marché de la formation professionnelle continue est devenu hautement concurrentiel.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le présent projet de loi sous réserve de la prise en considération des remarques et propositions de texte formulées ci-après.

Appréciation du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal

	<i>Incidence</i>
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	++
Impact financier sur les entreprises	+
Transposition des directives	n.a.
Simplification administrative	++
Impact sur les finances publiques	0*

Appréciations:	++	: très favorable
	+	: favorable
	0	: neutre
	-	: défavorable
	--	: très défavorable
	n.a.	: non applicable
	n.d.	: non disponible

* neutre, si l'on tient compte de l'effet positif de la formation continue sur la productivité du pays et qui compense le soutien financier public accru.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

A) Projet de loi

Concernant l'article L. 542-7

Le paragraphe (1) définit l'objet des activités de formation ou d'enseignement éligibles par le présent projet de loi. La Chambre de Commerce propose de modifier le point 1 de ce paragraphe comme suit: „1. l'adaptation de la qualification du travailleur et du chef d'entreprise par la mise à niveau de leurs connaissances et compétences professionnelles“.

Le paragraphe (2) mentionne que „Cette formation doit s'inscrire dans le cadre d'un plan de formation prévu à l'article L. 542-9“. La Chambre de Commerce est d'avis qu'il importe de bien distinguer entre les termes „plan de formation“ et „bilan de formation“. Le plan de formation est une description prospective des formations à réaliser par une entreprise individuelle au cours d'une période déterminée, alors que le bilan de formation (de même que le rapport final) se limite à une description rétrospective des formations effectivement réalisées. L'entreprise peut soit opter pour le plan de formation lorsque le montant total des formations dépasse 75.000 €, dans ce cas, l'approbation ministérielle est obligatoire, soit pour le bilan de formation lorsque l'investissement en matière de formation professionnelle continue est inférieur à 75.000 €. Dans ce dernier cas, l'approbation par le ministre ayant la formation professionnelle continue dans ses attributions n'est pas requise.

Par souci de clareté, la Chambre de Commerce propose d'adapter le paragraphe (2) comme suit: „Cette formation doit s'inscrire dans le cadre d'un plan de formation lorsque l'investissement dépasse le montant total de 75.000 € ou bien d'un bilan de formation lorsque l'investissement est inférieur au montant total de 75.000 €, prévus à l'article L. 542-9.“

Le fait d'autoriser les entreprises à introduire un bilan de formation (moins contraignant) jusqu'à hauteur d'un montant total de 75.000 € constitue une étape importante dans la promotion de l'accès collectif surtout auprès des petites et moyennes entreprises. La Chambre de Commerce approuve largement cette disposition qui encouragera les entreprises à développer leurs activités de formation professionnelle continue.

Concernant l'article L. 542-8

La Chambre de Commerce propose de compléter le point 2 de cet article en disposant que „2. les entreprises, fournisseurs de matériel et de services favorisant le progrès technologique et dispensant une formation en relation avec ce matériel ou ces services;“.

Concernant l'article L. 542-9

Dans la logique des remarques formulées ci-dessus concernant le paragraphe (2) de l'article L. 542-7, il y a lieu de compléter le paragraphe (1) en précisant que „L'accès à la formation se fait conformément aux conditions et modalités fixées soit par une convention collective applicable à l'entreprise, soit par un plan de formation, soit par un bilan de formation.“

La Chambre de Commerce propose de rajouter un cinquième paragraphe dont la teneur est la suivante: „(5) Au cas où l'accès des travailleurs salariés à la formation se fait dans le cadre d'un bilan de formation, ce dernier précise les conditions et modalités pratiques conformément à l'article L. 542-11 paragraphe 3.“

Concernant l'article L. 542-10

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant l'article L. 542-11

La Chambre de Commerce propose d'ajuster le paragraphe (1) de cet article comme suit: „Le plan de formation visé à l'article L. 542-9 et dépassant le montant total de 75.000 € doit obtenir, sur demande écrite, l'approbation du ministre.“

En ce qui concerne le paragraphe (2), il y a lieu de procéder aux modifications suivantes: „En vue de l'obtention de l'approbation ministérielle, le plan de formation éligible au titre des articles L. 542-12 à L. 542-14 doit présenter les données suivantes:

1. les objectifs de formation de l'entreprise

2. la durée et la planification
3. le budget
4. l'avis de la délégation du personnel ou du comité mixte d'entreprise
5. les renseignements fournis en matière de formation professionnelle continue par l'employeur.

De même pour le paragraphe (3) il faudrait indiquer que „Le bilan de formation visé à l'article L. 542-9 d'un montant total inférieur à 75.000 € remplissant les conditions de cofinancement par l'Etat doit être introduit dans les délais fixés par le ministre.“

Concernant l'article L. 542-12

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

B) Projet de règlement grand-ducal

Concernant l'article 1er

L'article 1 comporte une série de définitions se rapportant à différentes notions reprises dans le projet de loi.

La Chambre de Commerce propose d'adapter le paragraphe (2) de manière ponctuelle en précisant que „Le plan de formation décrit les objectifs de l'entreprise en matière de formation professionnelle continue, en relation avec la stratégie de développement de l'entreprise. Le plan de formation est la traduction opérationnelle et budgétaire des moyens affectés par l'entreprise au cours d'un exercice, au développement de la compétence individuelle et collective des salariés de l'entreprise. Le plan de formation constitue un ensemble cohérent d'*actions de formation* en liaison étroite avec les objectifs décrits à l'alinéa précédent. Le principe de la demande d'approbation ne s'applique qu'aux plans de formation dépassant un montant annuel de soixante-quinze mille euros par entreprise ou groupe d'entreprise.“

L'approbation, prononcée par le ministre, constate qu'un plan de formation est éligible en vue du cofinancement étatique.“

De même pour le paragraphe (4), il y a lieu de préciser que „Le rapport final de formation désigné ci-après par „le rapport final“, est une description rétrospective des actions de formation menées par une entreprise ou un groupe d'entreprises au cours d'un exercice. Il comprend un volet financier et un volet d'évaluation pédagogique.“

Concernant l'article 2

Cet article n'est pas très précis dans sa formulation. La Chambre de Commerce propose d'abord d'intituler l'article comme suit „Art. 2. Critères d'éligibilité de la demande d'approbation du plan de formation“. Il importe de préciser ensuite „Pour être éligible, la demande d'approbation du plan de formation, dont le modèle est fixé par le ministre, doit parvenir au ministre dans un délai de trois mois au plus tard après le début de l'exercice économique. Dans ce cas, l'éligibilité vaut pour la durée intégrale de l'exercice économique. Lorsque le délai de trois mois est dépassé, l'éligibilité de la demande d'approbation du plan de formation vaut à partir de la date de réception du document par le Ministère ayant la formation professionnelle continue dans ses attributions.“

Concernant l'article 3

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant l'article 4

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant l'article 5

La Chambre de Commerce propose de préciser dans la dernière phrase de cet article que „Sur demande motivée de l'entreprise, un délai supplémentaire peut être accordé.“

Concernant l'article 6

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant l'article 7

La Chambre de Commerce est d'avis qu'un certificat de participation ne peut être produit pour les formations externes uniquement dans le cas où les prestataires de formation concernés émettent un tel document de sorte qu'il faudrait écrire „Un certificat de participation *peut* être présenté pour les formations externes. La Chambre de Commerce propose d'adapter aussi le paragraphe (3) en précisant que „une liste de participation signée individuellement et contresignée par le chef d'entreprise *ou toute autre personne habilitée à le faire doit être* présentée pour les formations internes. Le ministre peut fixer les limites des frais de déplacement, *des frais de la formation interne et des frais d'élaboration du plan de formation.*“

Concernant l'article 8

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant l'article 9

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant l'article 10

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant l'article 11

La Chambre de Commerce est d'avis qu'il faudrait préciser dans la 1ère phrase que „Après la fin de la formation, une enquête *peut* être réalisée, sous la responsabilité du chef d'entreprise, auprès des participants“. En effet, la disposition d'origine est très contraignante et difficilement réalisable sachant qu'une évaluation qualitative de la plus-value acquise par la formation est un processus long et complexe à mettre en place, dont les spécialistes sont d'ailleurs en désaccord pour donner une définition commune et univoque pour mesurer l'effet de la formation professionnelle continue.

Concernant l'article 12

La Chambre de Commerce propose d'adapter le paragraphe (2) comme suit:

„(2) Pour pouvoir bénéficier du droit d'établissement, l'organisme doit obtenir une autorisation d'exercice par le ministre ayant dans ses attributions le droit d'établissement, sur avis du ministre ayant *la formation professionnelle continue dans ses attributions.*“

Concernant l'article 13

Cet article précise les conditions d'honorabilité auxquelles l'activité de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue doit répondre. La Chambre de Commerce approuve les dispositions de cet article.

Concernant l'article 14

Cet article traite des qualifications professionnelles auxquelles l'exercice de l'activité de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue est subordonné.

Le paragraphe (1) spécifie le type de diplôme à posséder pour répondre aux critères de qualifications professionnelles exigées pour l'exercice de la profession de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue. Suivant le texte, il peut s'agir soit d'un diplôme universitaire ou supérieur, soit d'un certificat de fin d'études universitaires ou supérieures sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un cycle de complet de trois années d'études.

Cette disposition ne met pas l'accent sur les compétences en gestion d'entreprise requises pour diriger un organisme de formation. La Chambre de Commerce met en doute cette approche, sachant que la gestion d'un organisme de formation à vocation commerciale présuppose des connaissances et compétences en gestion d'entreprise évidentes.

Ce constat est d'autant plus vrai que le marché de la formation professionnelle continue au Grand-Duché de Luxembourg est devenu fort lucratif, mais également hautement concurrentiel.

La Chambre de Commerce propose donc d'adapter le paragraphe (1) comme suit:

„(1) Les qualifications professionnelles du gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue résultent de la possession d'un diplôme universitaire ou supérieur ou d'un certificat

de fin d'études universitaires ou supérieures, délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un cycle complet de trois années en sciences économiques, commerciales ou en droit des affaires.“

En ce qui concerne le paragraphe (2), la Chambre de Commerce propose d'y apporter les changements suivants: „(2) Ces qualifications peuvent également résulter de la réussite à un examen final de la formation accélérée *en gestion d'entreprise* organisée par la chambre professionnelle patronale compétente. Une assiduité certifiée d'au moins 80% pendant les heures de cours de la prédicta formation accélérée est exigée pour l'admission à l'examen précité.

En fonction de la formation scolaire ou d'une ou plusieurs formations continues suivies par l'intéressé et dûment certifiées suite à un test probatoire obligatoire par l'organisme de formation en question, des dispenses complètes pour un ou plusieurs modules de la formation accélérée *en gestion d'entreprise* peuvent être accordées par le ministre ayant dans ses attributions le droit d'établissement, sur avis du ministre ayant la formation professionnelle continue dans ses attributions.“

La Chambre de Commerce propose aussi la mise en place d'une formation spécifique au métier du gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue dont les modalités seraient à définir par règlement ministériel.

Concernant l'article 15

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant l'article 16

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant l'article 17

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant l'article 18

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le présent projet de loi sous réserve de la prise en considération des remarques et propositions de texte formulées ci-après.

5805/05

N° 5805⁵
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 31 juillet 2006
portant introduction d'un Code du Travail**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(23.9.2008)

Par dépêche du 13 novembre 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail.

Au texte du projet de loi, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et une fiche financière.

Les avis des chambres professionnelles ont été communiqués comme suit au Conseil d'Etat:

- par dépêche du 28 décembre 2007, l'avis de la Chambre des métiers;
- par dépêche du 7 mars 2008, l'avis de la Chambre des employés privés;
- par dépêche du 12 mars 2008, l'avis de la Chambre de travail;
- par dépêche du 5 mai 2008, l'avis de la Chambre de commerce.

Au moment où le Conseil d'Etat formule son avis sur le projet de loi sous rubrique, l'avis de la Chambre d'agriculture ne lui est pas encore parvenu.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'objet du projet de loi sous rubrique consiste à modifier les articles L. 542-7 à L. 542-12 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail, inscrits dans le Livre V – Emploi et chômage, Titre IV – Placement des travailleurs, Chapitre II – Formation professionnelle continue, section 2. Soutien et développement de la formation continue. Il s'agit des dispositions légales permettant aux entreprises de se voir octroyer une subvention étatique pour leurs dépenses ou investissements en matière de formation professionnelle continue de leurs salariés. Les modifications apportées au dispositif légal existant comportent des simplifications administratives et techniques au profit des entreprises engagées dans des efforts de formation professionnelle continue dans leurs démarches d'obtention d'un soutien étatique prévu par la loi sous rubrique. En particulier, les nouvelles dispositions portent le seuil des dépenses des formations en question de 12.395 euros à 75.000 euros pour le dépôt obligatoire d'un plan de formation *ex ante* et abandonnent la limite de l'investissement de 0,5% de la moyenne de la masse salariale des trois exercices précédents, pour être éligibles pour le soutien étatique.

Etant donné que les allègements administratifs ainsi que les seuils retenus ou abandonnés permettent à un plus grand nombre d'entreprises d'accéder sans formalités excessives à l'aide étatique, étant donné aussi que l'importance du *lifelong learning* pour les entreprises et pour leurs salariés est généralement reconnue, le Conseil d'Etat approuve l'orientation générale du projet de loi sous avis.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

Selon le Conseil d'Etat, l'intitulé du projet de loi devrait se lire: „*Projet de loi portant modification du Code du travail*“.

Article 1er

Article L. 542-7

Cet article reprend la définition de la formation professionnelle continue ainsi que les bénéficiaires qui peuvent en profiter et ajoute en particulier à la liste de ceux-ci les personnes travaillant en sous-traitance pour l'entreprise demanderesse. Ce faisant, le texte légal s'approche davantage de la réalité quotidienne des entreprises éligibles.

Article L. 542-8

Cet article portant sur la liste des prestataires de formation professionnelle continue ajoute parmi ceux-ci ceux qui bénéficient d'un agrément de la part du ministère de la Santé. Ici aussi le texte proposé tient compte d'une réalité quotidienne bien connue par les entreprises.

Articles L. 542-9 et L. 542-10

Sans observation.

Article L. 542-11

Dans son paragraphe 1er, cet article fixe le montant total de la formation qui exige une approbation *ex ante* du ministre pour la production d'un plan de formation à 75.000 euros par rapport à 12.395 euros dans le texte existant. Cette mesure permet à un nombre supplémentaire d'entreprises qui ont dû introduire une demande d'approbation les années précédentes de passer désormais par la procédure simplifiée prévue au paragraphe 3 du même article et qui consiste à livrer un bilan de formation *ex post* dans les délais fixés par le ministre en vue de l'obtention du soutien étatique. Le Conseil d'Etat approuve cette modification. Il considère aussi que l'allègement des formalités exigées pour le dépôt d'un plan de formation encourage les entreprises à faire la demande et à entamer la procédure en question.

Article L. 542-12

La modification de cet article concerne exclusivement la suppression de la disposition que l'Etat ne peut intervenir que si les coûts totaux des mesures de formation professionnelle continue dépassent 0,5% de la moyenne de sa masse salariale des trois exercices précédents et enlève ainsi une autre entrave à un certain nombre d'entreprises d'organiser des formations professionnelles continues et d'entreprendre les démarches subséquentes en vue de l'obtention d'une subvention étatique.

Article 2

Le Conseil d'Etat ne peut pas marquer son accord avec le libellé de l'article sous examen, qui ne précise pas la date de l'entrée en vigueur de la future loi.

Il propose donc d'y insérer la date du 1er janvier 2009.

Sous réserve des observations formulées ci-devant, le Conseil d'Etat peut approuver l'orientation générale du projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 septembre 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

5805/06

N° 5805⁶
CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI
portant modification du Code du Travail

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

(15.10.2008)

La Commission se compose de: M. Jos SCHEUER, Président; M. John CASTEGNARO, Rapporteur; M. Eugène BERGER, Mme Anne BRASSEUR, M. Fernand DIEDERICH, Mmes Marie-Thérèse GANTENBEIN-KOULLEN, Françoise HETTO-GAASCH, Viviane LOSCHETTER, MM. Robert MEHLEN, Gilles ROTH et Fred SUNNEN, Membres.

*

1. HISTORIQUE DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique fut déposé à la Chambre des Députés le 22 novembre 2007.

L'avis de la Chambre des Métiers date du 19 décembre 2007, l'avis de la Chambre des Employés privés du 21 février 2008, alors que l'avis de la Chambre de Travail a été émis le 29 février 2008 et l'avis de la Chambre de Commerce le 14 avril 2008.

*

2. TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Le 1er octobre 2008, la commission parlementaire de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a désigné M. John Castegnaro rapporteur du projet de loi sous rubrique. Au cours de la même réunion elle a examiné le projet de loi, l'avis du Conseil d'Etat, ainsi que les avis des chambres professionnelles.

Le rapport a été présenté et adopté au cours de la réunion du 15 octobre 2008.

*

3. CONTENU DU PROJET DE LOI

3.1 Le système actuel de soutien de la formation professionnelle continue

Au Luxembourg, la législation ayant pour objet le soutien et le développement de la formation professionnelle continue, permet aux entreprises de bénéficier d'une aide financière de l'Etat pour leurs investissements en matière de formation.

Le montant annuel investi par l'entreprise en formation professionnelle continue, ainsi que le volume de la masse salariale, déterminent le type de demande de cofinancement à présenter afin de solliciter l'aide financière de l'Etat¹.

¹ Des explications détaillées se trouvent sur le site internet www.lifelong-learning.lu

A. La demande d'approbation et le rapport final

Lorsque le montant total d'investissement en matière de formation continue dépasse 12.395 euros au cours d'un exercice d'exploitation, l'entreprise doit présenter un plan de formation, décrivant les objectifs de l'entreprise en matière de formation continue. Le plan de formation se présente sous forme d'une demande d'approbation suivie d'un rapport final élaboré au terme de l'exercice d'exploitation. La demande d'approbation constitue la prévision qualitative et quantitative du plan de formation de l'entreprise. Autrement dit, elle présente ses prévisions en matière de formation accompagnées d'un budget prévisionnel (catégories et projets de formation, nombre estimatif de participants, coût estimatif des formateurs...). L'approbation ministérielle constate qu'un plan de formation est éligible en vue du cofinancement étatique.

Le rapport final constitue une description rétrospective des formations effectivement réalisées accompagnée des pièces justificatives (listes de présence, factures acquittées, notes de frais ...). Après acceptation du rapport final, le montant effectif du cofinancement est versé à l'entreprise.

La demande d'approbation et le rapport sont indissociables, c'est-à-dire que le volet prévisionnel de la demande d'approbation ne peut se faire sans le volet rétrospectif du rapport final et vice versa.

B. Le bilan annuel

Les plans de formation, dont le montant annuel total ne dépasse pas 12.395 euros, se présentent, au terme de l'exercice d'exploitation, sous forme d'un bilan annuel.

Le bilan annuel constitue une description rétrospective des formations réalisées pour les salariés tout au long de l'année. Il comprend, outre la description des projets de formation réalisés à travers le plan de formation, le décompte financier accompagné des pièces justificatives (listes de présence, factures acquittées, notes de frais ...). Après acceptation du bilan annuel, le montant effectif du cofinancement est versé à l'entreprise.

C. Les principales conditions d'éligibilité

Pour bénéficier actuellement d'un soutien financier de la part de l'Etat:

- le coût total des mesures de formation professionnelle continue engagé par l'entreprise doit dépasser 0,5% de la moyenne de sa masse salariale des trois exercices d'exploitation précédents;
- la moitié au moins du temps consacré à la formation doit se situer dans l'horaire normal de travail.

La formation vise les travailleurs salariés affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise et liés par un contrat de travail (à durée déterminée ou indéterminée) à une entreprise du secteur privé légalement établie au Grand-Duché de Luxembourg et y exerçant principalement son activité. La législation en vigueur vise également sous certaines conditions, les chefs d'entreprise, les demandeurs d'emploi et les personnes bénéficiant d'un congé.

Lors de la demande d'approbation, il est obligatoire d'informer au préalable le personnel du plan de formation prévu.

D. Evolution du cofinancement étatique

D'après le guide pratique de la formation continue², plus de 500 entreprises de toutes tailles et de tous secteurs d'activité perçoivent le soutien financier de l'Etat. Elles totalisent un effectif global de plus de 92.000 personnes, ce qui représente plus d'un tiers de l'emploi salarié au Luxembourg, si l'on fait abstraction des non-salariés, des agents et fonctionnaires internationaux, du secteur de l'administration publique et de l'éducation, qui ne sont pas concernés par l'aide financière de l'Etat en matière de formation professionnelle continue. Le montant global de l'intervention publique se monte à plus de 118 millions d'euros pour la période 2000-2006.

Il est à noter que quatre branches d'activités absorbent 90% du financement de l'Etat:

- Activités financières (33%),

² Guide pratique de la formation – Regard sur la formation professionnelle continue au Luxembourg, Edition 2008.

- Industrie manufacturière (20%),
- Immobilier, location et services aux entreprises (20%),
- Transports et communications (17%).

3.2 Les objectifs du projet de loi

Si l’obligation de dresser un plan de formation en vue de l’obtention d’une aide étatique a connu un grand succès auprès des entreprises, il n’en reste pas moins que l’exécution d’un tel plan ne peut pas suivre la même rigueur que l’organisation d’une année de formation en milieu scolaire. En d’autres termes, l’exécution d’un plan de formation est soumise, au niveau des entreprises, à une panoplie de facteurs externes, en grande partie non prévisibles, qui rendent une demande d’approbation, telle que définie par l’ancien texte, difficilement réalisable.

Dans un esprit de simplification administrative et conformément à une politique de l’apprentissage tout au long de la vie, il est proposé de remonter le montant à partir duquel l’entreprise doit présenter un plan de formation, assorti d’une demande d’agrément préalable, de 12.395 euros à 75.000 euros. De cette manière, 20% des entreprises qui ont introduit une demande d’approbation les années précédentes peuvent passer par une procédure simplifiée.

D’autre part, il est proposé d’abandonner la limite de l’investissement de 0,5% de la moyenne de la masse salariale des trois exercices précédents. Cette mesure permettra à un plus grand nombre de salariés de profiter de l’accès collectif à la formation continue.

Par ailleurs, la liste de données à fournir par les entreprises dans le cadre de la demande d’approbation du plan de formation est réduite. La pratique a montré qu’un plan de formation détaillé peut rarement être suivi par les entreprises pour des raisons compréhensibles et acceptables. Le projet de loi allège la procédure en ne demandant que les éléments nécessaires en vue d’une planification rigoureuse.

*

4. L’AVIS DU CONSEIL D’ETAT

Le Conseil d’Etat approuve l’orientation générale du projet de loi, étant donné que les allègements administratifs, ainsi que les seuils retenus ou abandonnés permettent à un plus grand nombre d’entreprises d’accéder sans formalités excessives à l’aide étatique et que l’importance de l’apprentissage tout au long de la vie pour les entreprises et pour leurs salariés est généralement reconnue.

Toutefois, la Haute Corporation propose un nouveau libellé pour l’intitulé du projet de loi et une mise en vigueur du texte au 1er janvier 2009.

*

5. LES AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

L’avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 14 avril 2008, la Chambre de Commerce salue tout particulièrement la volonté du Ministère de l’Education nationale et de la Formation professionnelle d’introduire le principe de la demande d’approbation du plan de formation qu’à partir d’un montant total d’investissement en matière de formation professionnelle continue de 75.000 €. Cette disposition présente l’avantage de permettre à un nombre plus élevé d’entreprises de bénéficier des avantages du cadre légal et réglementaire sur présentation d’un rapport final documentant en bonne et due forme les activités de formation effectivement réalisées au cours de l’exercice pris sous considération.

L’avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers accueille favorablement le projet de loi en question. Elle estime que le relèvement du montant prévu pour le seul bilan de formation de 12.395 euros à 75.000 euros est une mesure en faveur des PME qui devraient tomber dorénavant dans leur très grande majorité sous le régime simplifié du bilan.

Selon la chambre professionnelle, la réduction et la simplification des informations à fournir par l'entreprise, qui devraient se limiter aux seules données prouvant le bien-fondé et la réalité des investissements effectués dans les mesures de formation continue, s'apparentent également à une mesure en faveur des PME.

En outre, la Chambre des Métiers remarque que l'abolition du seuil des 0,5% de la moyenne de la masse salariale des trois exercices précédents à investir dans la formation continue entraînera une diminution des charges administratives, ainsi qu'une augmentation des entreprises et des salariés éligibles.

L'avis de la Chambre de Travail

La Chambre de Travail ne donne pas son appui à un rehaussement aussi substantiel du montant à partir duquel l'entreprise doit présenter un plan de formation. Elle propose de doubler le montant actuel pour le porter à 25.000 euros. A titre subsidiaire, la Chambre de Travail propose des montants gradués selon la taille des entreprises.

Par ailleurs, la Chambre de Travail ne se montre pas d'accord avec l'abandon du critère d'éligibilité de 0,5% de la moyenne de la masse salariale des trois exercices précédents. Afin de documenter le caractère sérieux de la formation et en considération du spectre très généreux des formations éligibles, la Chambre de Travail plaide non seulement pour le maintien du critère de la masse salariale, mais de fixer le pourcentage de celle-ci à 1,5.

L'avis de la Chambre des Employés privés

La Chambre des Employés privés estime que la redéfinition du montant du bilan de formation à 75.000 euros, ainsi que l'abandon de toute condition de l'investissement de la formation par rapport à la masse salariale, risquent de déresponsabiliser de nombreux chefs d'entreprise de mener des réflexions profondes pour garantir une politique de formation qualitative et efficiente.

D'autre part, la Chambre des Employés privés regrette que le bilan et le plan de formation constituent des actes unilatéraux de l'employeur qui ne font pas l'objet d'un accord avec les représentants du personnel.

*

6. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé du projet de loi

Le Conseil d'Etat recommande de libeller l'intitulé comme suit: „Projet de loi portant modification du Code du Travail“.

La commission parlementaire peut s'y rallier.

Article 1er du projet de loi

Cet article modifie des articles de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction du Code du Travail.

Article L. 542-7.

(1) La nouvelle formulation souhaite mieux rendre compte de la politique générale de l'apprentissage tout au long de la vie. L'expérience acquise au cours des dernières années montre que nombre d'entreprises financent ou cofinancent des cours d'enseignement supérieur pour leurs salariés, voire interviennent financièrement au niveau des cours préparatoires de maîtrise.

(2) En vue d'une meilleure lisibilité, l'expression „plan ou projet de formation“ est remplacée partout par l'expression „plan de formation“.

(3) Comme les entreprises demanderesses supportent également les frais de formation pour leurs intervenants sous-traitants – il s'agit principalement de formations sécurité – il est proposé d'inclure ce volet sur la liste des actions à cofinancer.

Article L. 542-8.

L'activité de formation professionnelle continue est soumise à autorisation.

Sont rajoutés sur la liste des prestataires de formation professionnelle continue non soumis aux obligations du droit d'établissement, les prestataires bénéficiant d'un agrément du Ministère de la Santé.

Article L. 542-9.

(1)-(3) pas de commentaire.

(4) Les quelques rares tentatives entreprises par des groupes professionnels en vue d'une demande d'approbation commune n'ont pas abouti à un résultat concret. La pratique montre que la formation continue est très spécifique à l'entreprise et, comme la présente loi prévoit clairement une aide financière pour l'entreprise demanderesse, les difficultés techniques qui en découlent, dépassent de loin l'investissement administratif.

La pratique a également montré que les plans de formation introduits par „plusieurs entreprises“ font toujours partie du même groupe d'entreprises.

Article L. 542-10.

Pas de commentaire.

Article L. 542-11.

En vue d'une meilleure lisibilité, les paragraphes (1) à (3) ont été restructurés. Les paragraphes (1) et (2) présentent la procédure de la demande d'approbation. Il est proposé d'alléger la procédure en ne demandant que les éléments nécessaires en vue d'une planification rigoureuse.

Le nouveau paragraphe (3) définit les conditions de la procédure „bilan“. Dans l'esprit d'un meilleur ciblage sur les petites et moyennes entreprises et d'une simplification administrative pour tous les acteurs concernés, le niveau du „bilan de formation“ est relevé à 75.000 euros. De cette manière 20% des entreprises qui ont introduit une demande d'approbation les années précédentes peuvent passer par cette procédure simplifiée.

(4) Au regard de l'article 103 de la Constitution, l'indemnisation des membres et des experts est prévue.

Article L. 542-12.

Pour des raisons de cohérence, il est proposé de limiter les demandes de cofinancement sur un exercice économique par entreprise.

Une politique d'apprentissage tout au long de la vie soutient toute action de formation et dans ce sens la limite fixée par l'ancien texte n'a plus de raison d'être. Par ce biais, un meilleur ciblage sur les petites et moyennes entreprises peut être réalisé.

Le Conseil d'Etat considère que la plupart des mesures envisagées traduisent dans les textes la réalité du terrain. La Haute Corporation n'émet pas de commentaire spécifique au sujet de cet article.

L'article 2 concerne la mise en vigueur du projet de loi. Le Conseil d'Etat recommande de la fixer au 1er janvier 2009 et de libeller le texte en conséquence.

La commission parlementaire s'y rallie.

*

**7. TEXTE PROPOSE PAR LA
COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE ET
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Au vu de ce qui précède, la commission parlementaire recommande à la Chambre de voter le texte dans la teneur qui suit:

**,,PROJET DE LOI
portant modification du Code du Travail**

Art. 1er. La loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail est modifiée comme suit:

Les articles L. 542-7 à L. 542-12 du livre V – Emploi et chômage, Titre IV – Placement des travailleurs, Chapitre II – Formation professionnelle continue, Section 2. Soutien et développement de la formation continue sont remplacés par les dispositions suivantes:

,,Art. L. 542-7. (1) La formation professionnelle continue, au sens du présent chapitre, désignée par la suite par le terme „la formation“, comprend toutes les activités de formation ou d'enseignement qui s'adressent aux bénéficiaires définis au paragraphe (3) ci-dessous et ayant pour objet:

1. l'adaptation de la qualification du travailleur et du chef d'entreprise par la mise à niveau de leurs compétences aux techniques et technologies d'organisation, de production ou de commercialisation;
2. le recyclage du travailleur et du chef d'entreprise en vue d'accéder à une autre activité professionnelle;
3. la promotion du travailleur par le biais de sa préparation à des tâches ou des postes plus exigeants ou à plus grande responsabilité et la mise en valeur de compétences et de potentiels non ou incomplètement utilisés.

La formation prévue par le présent chapitre ne concerne que le secteur privé sans distinction de l'activité professionnelle.

(2) Cette formation doit s'inscrire dans le cadre d'un plan de formation prévu à l'article L. 542-9.

(3) La formation vise les travailleurs salariés affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise et liés par un contrat de travail à une entreprise légalement établie au Grand-Duché et y exerçant principalement leur activité.

Peuvent participer également à la formation les personnes travaillant en sous-traitance pour l'entreprise demanderesse.

La formation s'applique aux chefs d'entreprises artisanales, commerciales, industrielles, agricoles ou forestières légalement établies au Luxembourg.

Elle s'applique pour la formation organisée par des organismes professionnels agréés, aux demandeurs d'emploi, selon des modalités à définir par règlement grand-ducal.

Art. L. 542-8. (1) Sans préjudice des dispositions de l'article L. 542-2, nul ne peut à titre principal ou accessoire exercer l'activité de formation professionnelle continue s'il n'est en possession d'une autorisation du ministre ayant dans ses attributions le Droit d'établissement.

Cette autorisation n'est requise que pour autant que la formation est dispensée à des tiers et en dehors de l'entreprise, à l'exception des formations prévues au paragraphe (2).

(2) Ne sont pas soumis aux obligations d'autorisation définies au paragraphe (1):

1. les organismes de formation professionnelle continue légalement établis dans un pays membre de l'Union européenne ou dans un pays ayant ratifié un traité bilatéral avec le Grand-Duché de Luxembourg sur cette matière et disposant d'une autorisation dans le pays d'origine;
2. les entreprises, fournisseurs de matériel et de services favorisant le progrès technologique et dispensant une formation en relation avec ce matériel;
3. les prestataires bénéficiant d'un agrément de la part du ministère de la Santé.

Art. L. 542-9. (1) L'accès à la formation se fait conformément aux conditions et modalités fixées soit par une convention collective applicable à l'entreprise, soit par un plan de formation.

(2) Au cas où l'accès à la formation se fait par convention collective, celle-ci en fixe le cadre général conformément aux dispositions de l'article L. 162-12, paragraphe (4), point 2. Un plan de formation peut préciser les conditions et les modalités pratiques applicables dans un cas déterminé.

(3) Au cas où l'accès des travailleurs salariés à la formation se fait dans le cadre d'un plan de formation, indépendamment de l'existence d'une convention collective, le plan précise les conditions et modalités pratiques conformément à l'article L. 542-11.

(4) Les plans de formation peuvent concerner une ou plusieurs entreprises.

Avant leur mise en œuvre, les plans de formation visés aux paragraphes (2) et (3) sont soumis pour avis au comité mixte ou, à défaut, à la délégation du personnel concernée.

Art. L. 542-10. (1) Afin de bénéficier des dispositions financières du présent chapitre, la moitié au moins du temps consacré à la formation telle que définie par le plan, doit se situer dans l'horaire normal de travail.

(2) Les périodes de formation fixées pendant des heures normales de travail sont assimilées à des périodes de service.

(3) Les périodes de formation fixées en dehors des heures normales de travail ouvrent droit, pour le salarié, soit à un congé de compensation correspondant à cinquante pour cent des heures de formation professionnelle continue, soit à une indemnité pécuniaire calculée au taux normal des heures de travail.

Les périodes de formation situées en dehors des heures normales de travail ne sont pas considérées comme temps de travail au sens du livre Ier, titre Ier.

(4) Les modalités de compensation qui se font soit en temps de travail soit sous forme pécuniaire sont déterminées entre parties.

La convention collective ou la négociation entre parties peuvent modifier le taux de compensation en faveur du travailleur concerné.

Art. L. 542-11. (1) Les plans de formation visés à l'article L. 542-9 et dépassant le montant total de 75.000 euros doivent obtenir, sur demande écrite, l'approbation du ministre.

(2) En vue de l'obtention de l'approbation ministérielle, le plan éligible au titre des articles L. 542-12 à L. 542-14 doit présenter les données suivantes:

1. les objectifs de formation;
2. la durée et la planification du plan de formation;
3. le budget du plan prévu par l'entreprise;
4. l'avis de la délégation du personnel ou du comité mixte d'entreprise;
5. les renseignements fournis en matière de formation professionnelle continue par l'employeur aux salariés d'une entreprise en dessous de quinze salariés.

Les entreprises ayant obtenu l'approbation du ministre de leur plan de formation doivent soumettre un rapport final dans les délais fixés par le ministre.

Le ministre définit un formulaire type.

(3) Les plans de formation visés à l'article L. 542-9 d'un montant total inférieur à 75.000 euros remplissent les conditions de cofinancement par l'Etat par la présentation, dans les délais fixés par le ministre, d'un bilan de formation. Le bilan de formation s'oriente aux conditions et aux données citées au paragraphe (2) ci-dessus.

Les modalités de mise en œuvre des critères de qualité et d'éligibilité font l'objet d'un règlement grand-ducal.

(4) Il est créé une commission consultative qui a pour mission:

1. de conseiller le ministre dans le domaine du soutien et du développement de la formation professionnelle continue au sens du présent chapitre;

2. de donner son avis dans tous les cas prévus par le présent chapitre et les règlements y afférents;
3. de se prononcer sur les approbations, les rapports finaux et les bilans tels que définis aux articles L. 542-8 à L. 542-11.

La commission consultative se compose:

1. d'un représentant du ministre ayant la Formation professionnelle continue dans ses attributions, comme président;
2. d'un représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions;
3. d'un représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
4. d'un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions;
5. de deux représentants du ministre ayant les Finances dans ses attributions, dont un agent de l'Administration des Contributions directes.

Il est désigné pour chacun des membres ci-dessus un membre suppléant. Les membres et leurs suppléants sont nommés par le ministre ayant la Formation professionnelle continue dans ses attributions, sur proposition des ministres respectifs, pour un terme renouvelable de cinq ans.

Le président et les membres peuvent se faire remplacer de plein droit par leurs suppléants. La commission se réunit sur convocation de son président. Elle peut s'adoindre des experts. Le secrétariat est assuré par un agent à choisir par le président. Le fonctionnement de la commission sera déterminé par règlement d'ordre intérieur.

L'indemnisation des membres et experts se fait suivant les modalités déterminées par règlement grand-ducal.

Art. L. 542-12. L'Etat contribue au coût de l'investissement dans la formation continue réalisé au cours d'un exercice d'exploitation, selon l'option de l'entreprise, soit sous forme d'une aide directe conformément à l'article L. 542-13, soit sous forme d'une bonification d'impôt sur le revenu conformément à l'article L. 542-14.“

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2009.

Luxembourg, le 15 octobre 2008

Le Rapporteur,
John CASTEGNARO

Le Président,
Jos SCHEUER

5805/07

N° 5805⁷
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI
portant modification du Code du Travail

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**
(11.11.2008)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 24 octobre 2008 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI
portant modification du Code du Travail

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 21 octobre 2008 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 23 septembre 2008;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 11 novembre 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5805

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 196

22 décembre 2008

S o m m a i r e

FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Loi du 19 novembre 2008 portant modification du Code du Travail page 2614